

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réforme de l'internement

Basecqz, Nathalie; Jaspis, Patricia

Published in:

Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & Jaspis, P 2021, La réforme de l'internement: regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014. Dans *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*. Droit pénal, Larcier , Bruxelles, p. 217-300.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE V
LA RÉFORME DE L'INTERNEMENT : REGARD SUR QUATRE
ANNÉES D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 MAI 2014

par

Nathalie COLETTE-BASECQZ

*Professeure à l'Université de Namur, directrice du centre de recherche
« Vulnérabilités & Sociétés »
Avocate au Barreau du Brabant wallon*

et

Patricia JASPIS

*Magistrat honoraire, juge au tribunal de l'application des peines de Mons
(chambre de protection sociale), du 1^{er} octobre 2016 au 30 août 2020*

Sommaire

INTRODUCTION.....	218
PARTIE I. LA DÉCISION DE LA MESURE D'INTERNEMENT.....	219
INTRODUCTION.....	219
SECTION 1. – LES CONDITIONS DE LA MESURE D'INTERNEMENT.....	219
SECTION 2. – LA MISE EN OBSERVATION.....	236
SECTION 3. – LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LA PHASE JUDICIAIRE DE L'INTERNEMENT.....	237
SECTION 4. – UN DÉROULEMENT PROVISOIRE DE L'INTERNEMENT EN ANNEXE PSYCHIATRIQUE.....	241
SECTION 5. – L'INTERNEMENT DES CONDAMNÉS.....	243
SECTION 6. – APPLICATION DANS LE TEMPS.....	246
SECTION 7. – L'IRRECEVABILITÉ DES POURSUITES : UNE SOLUTION CONDAMNÉE PAR LA COUR DE CASSATION.....	249
PARTIE II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT.....	249
INTRODUCTION : LES « CHIFFRES DE L'INTERNEMENT ».....	249
SECTION 1. – LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT ...	251
SECTION 2. – LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE ...	278
SECTION 3. – LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES MODALITÉS.....	291
SECTION 4. – LE DOUBLE STATUT D'INTERNE ET DE CONDAMNÉ.....	296
SECTION 5. – LES VICTIMES.....	296
CONCLUSIONS.....	298

LARCIER

INTRODUCTION

Après diverses modifications introduites par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « loi pot-pourri III » (736), la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (737) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Elle a ensuite connu deux séries de nouvelles modifications, introduites par la loi du 25 décembre 2016, dite « loi pot-pourri IV » (738) et par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite « pot-pourri V » (739). Plus récemment, des modifications à plusieurs dispositions de la loi du 5 mai 2014 ont également été apportées par la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (740).

Cette contribution vise à faire le point sur les premières applications de la loi par les juridictions d'instruction et de jugement et sur les pratiques des trois chambres de protection sociale francophones (CPS), après quatre années de fonctionnement. Elle fait ainsi suite au dossier n° 26 de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, publié sur le même thème en 2018 et complète principalement les deux articles qui analysaient la loi en la replaçant dans son contexte historique (741). Nous renvoyons le lecteur à cette publication pour les aspects de la loi du 5 mai 2014 qui ne seraient pas développés dans la présente contribution (742).

Tous nos remerciements vont aux coordinatrices « circuit de soins externe internement » (CSEI) pour les données statistiques et analyses transmises ainsi qu'aux chambres de protection sociale francophones, à Thibault de Sauvage et à Delphine Paci pour les décisions communiquées.

(736) *M.B.*, 13 mai 2016.

(737) *M.B.*, 9 juillet 2014.

(738) Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

(739) *M.B.*, 24 juillet 2017.

(740) *M.B.*, 24 mai 2019.

(741) O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, coll. Les Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 26, Bruxelles, la Charte, 2018.

(742) Certains passages de notre contribution sont extraits de cette publication.

PARTIE I. LA DÉCISION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeure à l'Université de Namur, directrice du centre de recherche

« Vulnérabilités & Sociétés »

Avocate au Barreau du Brabant wallon

Introduction

Il est important de rappeler que l'internement n'est pas une peine mais une mesure de sûreté (743).

Comme le précise l'article 2 de la loi du 5 mai 2014, l'internement est une « mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ». La disposition ajoute : « Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

L'internement est une mesure à durée indéterminée qui poursuit une double finalité : protéger la société et fournir des soins.

Il s'agit d'une mesure facultative qui peut être prononcée tant par les juridictions de jugement que par les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Section 1. – Les conditions de la mesure d'internement

L'article 9 de la loi du 5 mai 2014 fixe quatre conditions pour qu'une mesure d'internement puisse être ordonnée. Tout d'abord, il faut que la personne ait commis un fait qualifié crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers. Ensuite, il faut que la personne, au moment de la décision, soit atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. En outre, le juge doit constater que le danger existe qu'elle commette de nouveaux

(743) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », in O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, op. cit., p. 37.

faits de ce type en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque. Enfin, la décision d'internement doit être précédée d'une expertise psychiatrique médico-légale.

§ 1. – UN CRIME OU UN DÉLIT PORTANT ATTEINTE À OU MENAÇANT L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE TIERS

I. – *Un rétrécissement du champ d'application matériel de l'internement*

Par rapport à la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, la loi du 5 mai 2014, telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016, a considérablement rétréci le champ d'application de l'internement en ne le rendant possible que lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

L'article 9, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 précise que la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie cette condition de manière motivée.

Nonobstant l'appréciation souveraine du juge, la Cour de cassation vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cette condition n'a pas été plus amplement précisée dans la loi nonobstant l'avis du Conseil d'État qui recommandait une définition plus objective des délits pouvant donner lieu à l'internement (744).

Nous rejoignons Élodie Jacques lorsqu'elle souligne que la nature subjective du critère implique une appréciation *a posteriori* en contradiction avec l'exigence de prévisibilité (745).

Le champ d'application matériel de l'internement est doublement limité. D'une part, il ne peut concerner que les crimes et délits, et non les contraventions. D'autre part, il est requis que le crime ou le délit ait porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

La proposition contenue dans la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (746), et reprise dans la version originaires de la loi du 5 mai 2014, visait initialement « un fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement » (747). Cette pro-

(744) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 325.

(745) E. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi "Pot-pourri III") », in V. DE FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, coll. CUP, vol. 171, Liège, Anthemis, 2017, p. 359.

(746) *M.B.*, 13 juillet 2007.

(747) N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, p. 173.

position n'a pas été retenue par le législateur de telle sorte qu'un délit qui ne serait pas sanctionné d'une peine d'emprisonnement peut également relever du champ d'application de l'internement pour autant qu'il ait porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 24 octobre 2019 (748), a été saisie d'une question préjudicielle posée en ces termes : « L'article 9, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 [...] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une personne physique qui commet un délit puni par la loi relative à la police de la circulation routière de peines autres qu'une peine d'emprisonnement peut, par application de la disposition précitée, être internée s'il s'agit d'un délit portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci, si cette personne est atteinte, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits, en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque, qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menacent celle-ci et en ce que, en vue de l'exécution de la décision d'internement de cette personne, un emprisonnement est possible, alors qu'une personne physique qui commet également un délit puni par la loi relative à la police de la circulation routière de peines autres qu'une peine d'emprisonnement et portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci mais qui, au moment de la décision, n'est pas atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et pour laquelle le danger existe qu'elle commette, éventuellement en combinaison avec d'autres facteurs de risque, de nouveaux faits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci, ne peut être condamnée à un emprisonnement (principal ou subsidiaire) et que, partant, en vue de l'exécution de la condamnation de cette personne, un emprisonnement n'est pas possible ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu qu'il y avait une justification raisonnable à traiter distinctement deux catégories de personnes ayant commis une infraction de roulage qui est punie de peines autres qu'un emprisonnement et qui porte atteinte à ou menace l'intégrité physique ou psychique de tiers. La première catégorie de personnes ne satisfait pas aux autres conditions fixées pour l'internement, alors que la seconde catégorie de personnes répond à ces conditions. Selon la Cour constitutionnelle, cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'existence d'un trouble mental qui

(748) C. const., 24 octobre 2019, arrêt n° 159/2019.

constitue un danger pour la société et qui a été constaté dans le cadre d'une expertise psychiatrique médico-légale (749).

C'est la loi du 4 mai 2016, dite « pot-pourri III » (750), qui a remplacé la condition d'avoir commis un fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement par celle d'un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

L'exposé des motifs est éclairant quant aux intentions du législateur : « l'internement pour infractions contre les biens et toutes sortes de formes de nuisances est exclu, sauf si les faits entraînent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou une menace contre celle-ci. Dans ce contexte, on peut penser, par exemple, à des effractions qui suscitent une grande inquiétude chez les habitants, des dégradations volontaires graves ou des infractions graves contre les biens abusant de la situation de faiblesse des victimes » (751). La volonté du législateur est « de se focaliser sur ces personnes pour lesquelles cette mesure de sûreté est véritablement nécessaire dès le début pour une durée indéterminée et desquelles la société et les victimes doivent être protégées » (752).

II. – *Quelques illustrations jurisprudentielles*

Nous proposons de commenter quelques arrêts en rapport avec cette première condition de l'internement.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 octobre 2018 (753), a estimé que la cour d'appel, dans une cause relative à des fausses menaces d'attentat, avait apprécié de manière motivée l'existence d'une menace à l'intégrité physique ou psychique de tiers. Les juges d'appel avaient considéré qu'il était incontestable que les nombreux messages postés par le prévenu sur les réseaux sociaux étaient de nature à porter atteinte à ou à menacer l'intégrité physique ou psychique de tiers, soit parce que ceux-ci ont pu croire à la réalité des informations propagées, soit parce qu'ils ont pu croire que le prévenu s'apprêtait lui-même à commettre des attentats. Selon les juges d'appel, ces constatations sont confirmées par le grand nombre de visiteurs ayant téléchargé ces messages, dont certains l'ont été plusieurs centaines de fois. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a rappelé qu'en introduisant la notion de menace, le législateur a autorisé l'internement à la suite de faits

(749) C. const., 24 octobre 2019, arrêt n° 159/2019, pt B.4.

(750) N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 52-53.

(751) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 102.

(752) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 101.

(753) Cass., 10 octobre 2018, R.G. n° P. 18.0724.F.

qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers.

Dans un autre arrêt du 25 septembre 2018 (754), la Cour de cassation a relevé que les juges d'appel ont décidé que le prévenu, dont ils ont ordonné l'internement, a commis des faits de détention et trafic de stupéfiants avec la circonstance qu'ils constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. L'arrêt des juges d'appel précise que, dans le cadre de la commission de ces faits, le prévenu a fait fi des dangers réels encourus pour la santé et la qualité de vie des consommateurs de drogues. L'arrêt ajoute que, dans la pratique de ses activités litigieuses, le demandeur a même visé des personnes en position de vulnérabilité, à savoir des personnes internées. Ils en ont conclu qu'il s'agit de faits ayant porté atteinte à ou menacé de manière certaine l'intégrité physique ou psychique de tiers. Selon la Cour de cassation, cette décision est régulièrement motivée et légalement justifiée.

Dans un arrêt du 9 janvier 2018 (755), la cour d'appel de Liège a confirmé la mesure d'internement prononcée par le tribunal correctionnel à l'égard d'un prévenu qui avait commis des infractions de vols et possession d'armes prohibées. Il a été jugé que ces faits constituaient une menace réelle pour l'intégrité physique ou psychique de tiers. La cour d'appel a constaté que les autres conditions de l'internement étaient également établies.

Dans le même sens, la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 23 juin 2020 (756), se rapportant à des vols qualifiés, de port d'arme prohibée et de menaces, a réformé le jugement du tribunal correctionnel de Namur qui avait estimé que les faits n'avaient pas mis en danger l'intégrité physique ou psychique de tiers. Selon la cour d'appel de Liège, le port d'une arme prohibée dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la personnalité du prévenu était à l'évidence constitutif d'une menace pour l'intégrité physique ou psychique de tiers. La cour d'appel de Liège a ensuite prononcé l'internement du prévenu, estimant que toutes les conditions légales étaient réunies.

Le jugement du 16 octobre 2020 (757) prononcé par le tribunal correctionnel de Bruxelles fournit un autre exemple de motivation de cette condition de l'internement portant sur la menace de l'intégrité physique ou psychique de tiers. Alors que le conseil du prévenu sollicitait une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, le juge a prononcé une mesure d'internement,

(754) Cass., 25 septembre 2018, R.G. n° P. 18.0343.N.

(755) Liège (18^e ch.), 9 janvier 2018, R.G. n° 2017/CO/233, inédit.

(756) Liège (18^e ch.), 23 juin 2020, R.G. n° 2020/CO/21, inédit.

(757) Corr. Bruxelles (47^e ch.), 16 octobre 2020, R.G. n° 20F001333, inédit.

estimant que les conditions légales étaient réunies. Le prévenu avait tenté d'acheter illégalement des armes à feu. Le tribunal correctionnel a considéré que si les faits, restant au stade de la tentative, n'avaient pas en soi porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers, ils constituaient néanmoins une menace pour cette intégrité. Le juge, analysant les faits à la lumière de la personnalité du prévenu, a estimé que le fait pour une personne atteinte d'un trouble mental, sous médication permanente, et dont la capacité de discernement et de contrôle de ses actes est gravement altérée, vivant de surcroît avec son épouse et ses enfants (ainsi que ses parents au premier étage), de vouloir se procurer des armes à feu, soit des objets hautement létaux, constitue un comportement qui menace, fusse indirectement, l'intégrité physique et/ou psychique des tiers, notamment l'intégrité de sa famille et de ses proches. Dans l'attente de la décision de la chambre de protection sociale, le tribunal a ordonné que l'internement se déroule provisoirement dans la section psychiatrique de la prison de Forest.

III. – *Vers une diminution des internements grâce à l'exigence du seuil de gravité ?*

Nous ne pensons pas que la loi du 5 mai 2014 aura comme conséquence une diminution significative des internements, nonobstant l'exigence d'un seuil de gravité instaurée par le législateur.

Par ailleurs, d'aucuns (758) ont pu craindre que le rétrécissement voulu par le législateur, quant au champ d'application matériel de l'internement, entraîne une certaine forme d'impunité. Cependant, force est de constater que même pour les cas où une mesure d'internement ne pourrait être prononcée eu égard au seuil de gravité requis par la loi du 5 mai 2014, une autre réponse pénale (voire civile dans le cas de la mise en observation sous contrainte) pourrait être réservée à ces situations.

Concernant les auteurs de crimes et délits qui ne relèveraient pas du champ d'application matériel de l'internement (les faits commis n'atteignant pas le seuil de gravité requis), et qui seraient atteints d'un trouble mental ayant altéré leur capacité de discernement ou de contrôle de leurs actes, ils se verraient reconnus coupables et condamnés à une peine (759). Rappelons que l'acquiescement sur pied de l'article 71 du Code pénal est désormais réservé aux seuls cas où les facultés mentales de l'agent ont été abolies au moment des faits (ce qui risque de se présenter plus rarement).

(758) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 131.

(759) Des soins pourraient être envisagés dans le cadre, tantôt d'une procédure de médiation et mesures (visée à l'art. 216ter C.i.cr.), tantôt d'une peine de probation autonome ou encore comme mesure probatoire encadrant un sursis ou une suspension du prononcé.

Pour les « abolis » qui ne seraient pas internés en raison de la nature des faits commis (n'atteignant pas le seuil de gravité requis), et qui seraient acquittés car leurs facultés mentales étaient déjà abolies au moment des faits, une mesure civile de mise en observation sous contrainte pourrait être ordonnée en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (760). Celle-ci exige toutefois la réunion de plusieurs conditions, dont un danger pour soi-même ou pour autrui (761). Si toutes les conditions ne sont pas réunies, il pourrait en résulter que les malades mentaux, dont la dangerosité serait limitée aux biens, ne peuvent se voir prodiguer des soins psychiatriques contraints dans le cadre d'un circuit civil (762).

Quelle sera la décision du juge si les faits commis par une personne souffrant d'un trouble mental altérant gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes correspondent à des qualifications pénales distinctes, certaines mettant en danger l'intégrité physique ou psychique de tiers, d'autres ne concernant qu'une simple atteinte aux biens ? Bien que le législateur n'ait pas prévu ce cas de figure, il nous semblerait cohérent que, face à une telle situation, le juge rende une décision unique ordonnant l'internement même si les différentes préventions ne portent pas toutes sur des faits constituant une atteinte ou une menace pour l'intégrité physique ou psychique des personnes (763).

Il faut toutefois faire observer que si le juge ordonne l'internement pour toutes les préventions confondues, sa décision est susceptible d'entraîner des conséquences importantes au niveau des confiscations spéciales qui sont prononcées en même temps que la mesure d'internement (en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 2014).

Dans un arrêt du 20 juin 2018 (764), la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a été saisie d'un appel contre une ordonnance d'internement prononcée par la chambre du conseil. Les faits commis par l'inculpé, qui étaient visés dans trois préventions distinctes, portaient sur le blanchiment d'une somme d'au moins 44.000 euros, la diffusion de fausses informations via les réseaux sociaux concernant l'existence d'un danger d'attentat, et du harcèlement à l'aide de moyens de communication électronique.

(760) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 39.

(761) L'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux dispose que « la mise en observation ou le maintien, à titre de mesures de protection, ne peuvent être ordonnés à l'égard d'un malade mental qu'à défaut de tout autre traitement approprié et que si son état le requiert parce qu'il met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou parce qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui ». Voy. N. COLETTE-BASECQZ et F. REUSENS, « La mise en observation et la défense sociale », in *À la découverte de la justice pénale. Paroles de juristes*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 409-427.

(762) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 55.

(763) *Ibid.*

(764) Bruxelles (ch. mis. acc.), 20 juin 2018, R.G. non communiqué, inédit.

Si la chambre des mises en accusation a confirmé l'internement pour les deux dernières préventions, en revanche, concernant l'infraction de blanchiment, elle a relevé qu'il n'était pas démontré que ces faits portaient atteinte ou menaçaient l'intégrité physique ou psychique de tiers, de telle sorte que les conditions légales de l'internement n'étaient pas réunies pour cette prévention. En l'espèce, la chambre des mises en accusation a retenu une abolition des facultés mentales et, en application de l'article 71 du Code pénal, a dès lors déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre. C'est donc de façon logique que l'arrêt a précisé que la confiscation spéciale ne se justifiait pas dans ce cas (765). Elle a dès lors ordonné la restitution à l'inculpé des fonds saisis.

§ 2. – UN TROUBLE MENTAL AYANT ABOLI OU ALTÉRÉ GRAVEMENT LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT OU DE CONTRÔLE DE SES ACTES, PRÉSENT AU MOMENT DU JUGEMENT

La loi du 5 mai 2014 a adapté la terminologie en remplaçant les notions de « démence », « débilité mentale » et « déséquilibre mental » par celle de « trouble mental » plus conforme à la science psychiatrique actuelle (766). Cette notion présente l'avantage d'être suffisamment large pour pouvoir s'adapter à l'évolution future des connaissances en psychiatrie (767).

Pour mener à une mesure d'internement, il doit s'agir d'un trouble mental qui, au moment de la décision, abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

I. – *Distinction avec l'état mental pris en compte à l'article 71 du Code pénal*

Rappelons que lorsqu'au moment des faits, le trouble mental n'abolit pas la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes mais l'altère gravement, le prévenu doit être considéré comme pénalement responsable et ne peut prétendre au bénéfice de l'article 71 du Code pénal (768).

En revanche, s'agissant de la mesure d'internement, elle peut s'appliquer tant aux cas où le trouble mental a aboli les facultés de discernement ou de contrôle qu'à ceux où le trouble mental les a altérées gravement.

(765) Alors que la confiscation spéciale est prononcée dans le cas de l'internement, elle est exclue en cas d'acquiescement ou de non-lieu (notamment fondé sur l'art. 71 C. pén.).

(766) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 57.

(767) Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 7. Voy. O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 314.

(768) Pour une illustration, voy. Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955.

La cour d'appel de Gand a estimé qu'il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un prévenu a un quotient intellectuel bas et que selon le psychiatre il doit être considéré comme étant un handicapé mental qu'il doit être interné lorsque les juges constatent que ce handicap n'abolit ou n'altère pas gravement sa capacité discernement ou de contrôle de ses actes (769).

La question de savoir si les troubles de la personnalité, dont la psychopathie, sont ou non susceptibles de rentrer dans le champ d'application de l'internement est particulièrement délicate (770). Selon la Cour de cassation (771), la circonstance que la personne souffre de troubles importants de la personnalité n'exclut pas qu'elle soit capable de se gérer et d'avoir conscience de ses agissements et de leur caractère illégal.

Dans le même sens, le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans un jugement du 26 juin 2018 (772), se rapportant à une infraction de participation à l'activité d'un groupe terroriste, a estimé que la seule circonstance que la prévenue souffre de troubles importants de la personnalité n'exclut pas qu'elle dispose de ses facultés mentales. L'expert psychiatre, après une concertation avec le psychiatre de la prison, a relevé que même si au moment de son départ en Syrie l'intéressée présentait un trouble mental qui a altéré sa capacité de discernement et le contrôle de ses actes, ce trouble a rapidement fait place, au cours même de son séjour en Syrie, à une prise de conscience dans le sens d'un meilleur discernement. Dans son rapport définitif, l'expert a relevé que « lors des faits, le “trouble mental” que nous reconnaissons correspond à son trouble thymique émotif et affectif. Cela ne l'a pas empêchée de préparer son départ en Syrie de façon déterminée sans trouble du discernement, et avec une capacité d'organisation et de dissimulation claire. Ce qu'elle présente comme “trouble” c'est son jugement, déformé par sa “foi” et déséquilibre émotif ».

II. – *Moment d'appréciation de l'état mental*

Alors que pour l'application de l'article 71 du Code pénal, le trouble mental doit avoir été présent au moment des faits, dans le cadre de la décision d'internement, c'est le trouble mental au moment de la décision qui est pris en considération.

(769) Gand, 12 décembre 2017, R.W., 2018-2019, p. 759, note.

(770) K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, Morsel, Intersentia, 2018, p. 166. Selon l'auteur, en Wallonie, les experts judiciaires semblent moins enclins que leurs homologues flamands, à estimer que les personnes souffrant d'un trouble de la personnalité répondent aux conditions de la loi du 5 mai 2014. Voy. aussi M. DE CLERCQ et F. VANDER LAENEN, « Psychiatrische expertises bij internering : de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017, p. 256 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1195.

(771) Cass., 15 mai 2013, R.G. n° P. 12.1994.F.

(772) Corr. Bruxelles (90° ch.), 26 juin 2018, R.G. n° BR.40.LL.83478-15, inédit. Le tribunal correctionnel n'a donc pas fait application de l'article 71 du Code pénal au bénéfice du prévenu.

La Cour de cassation a précisé que rien n'empêche toutefois la Cour d'assises de tenir compte de l'état mental de l'accusé au moment de la commission des faits pour apprécier son état mental au moment de la décision rendue sur sa culpabilité (773).

III. – *Appréciation souveraine du juge*

La Cour de cassation rappelle que l'état mental d'une personne dont l'internement est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise (774).

§ 3. – UN DANGER DE RÉCIDIVE

La loi du 5 mai 2014 a inscrit la dangerosité dans les conditions de l'internement, à l'article 9. Cette condition a aussi été définie comme le danger que la personne commette de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque. Ce danger social est qualifié, par la Cour de cassation, de « danger de récidive » (775).

Notons que cette condition de dangerosité est définie de façon plus restrictive dans la loi du 5 mai 2014 que dans l'interprétation qui en était donnée sous l'empire de la loi de défense sociale (776). En effet, le risque de récidive n'est envisagé qu'à l'égard des crimes et des délits pouvant donner lieu à une mesure d'internement, soit ceux portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 (777) qui a modifié la loi du 5 mai 2014 font apparaître une exigence de proportionnalité qui se traduit dans le rétrécissement du champ d'application de l'internement, qui pouvait auparavant être ordonné lorsque la personne avait commis un fait qualifié crime ou délit, peu importe sa gravité. Les première et troisième conditions de l'internement permettent d'exclure les crimes ou délits

(773) Cass., 26 juin 2018, R.G. n° P. 18.0433.N.

(774) Cass., 11 octobre 2017, *Nullum Crimen*, 2020, p. 181.

(775) *Ibid.*

(776) D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri II »*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 29 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 59. Sur la condition de dangerosité et son contenu, sous l'empire de la loi de défense sociale, voy. A. DE NAUW, « L'internement et la partie civile à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1983 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, pp. 444-461. L'auteur expose que la dangerosité peut être constituée par l'éventualité d'une récidive et d'une perpétration de nouveaux délits. Il ajoute qu'elle peut aussi résulter de l'infraction commise et de l'état mental de l'inculpé.

(777) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 102.

qui ne portent pas atteinte à ou ne menacent pas l'intégrité physique ou psychique de tiers. Concernant la troisième condition de l'internement, il était cohérent d'apprécier la dangerosité à l'aune de cette exigence de proportionnalité, renvoyant ainsi aux atteintes ou menaces à l'intégrité ou psychique (778).

L'exigence de dangerosité à laquelle est subordonné l'internement doit être appréciée de manière rigoureuse comme l'a rappelé le tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 25 octobre 2018 (779). Ayant à juger des faits de harcèlement, le juge a estimé que la perturbation de la tranquillité de la victime, sans aucunement être minimisée, ne pouvait être considérée en soi comme une atteinte ou une menace pour son intégrité physique ou psychique. De même, l'existence d'un risque pour l'intégrité physique ou psychique des tiers n'était pas établie. En l'espèce, la prévenue, qui s'était amourachée de la victime à l'époque où l'intéressé était curé, s'était présentée à de multiples reprises à son domicile, lui offrant des présents tels que des vêtements et de la nourriture. Le tribunal correctionnel de Liège a opté pour une suspension probatoire du prononcé incluant un suivi médical dans les conditions probatoires.

Pour la condition de dangerosité, un lien causal est requis entre le trouble mental dont la personne est atteinte et le risque de récidive. Dans l'appréciation du risque de récidive, le juge peut prendre en compte d'autres facteurs de risque qui peuvent se combiner au trouble mental tels qu'une dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants, les carences de la sphère familiale, affective, professionnelle et sociale... (780).

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 27 juin 2018 (781), a réformé le jugement du tribunal correctionnel qui avait ordonné l'internement. Selon la cour d'appel, qui décida d'acquitter le prévenu sur pied de l'article 71 du Code pénal, les conditions de l'internement n'étaient pas réunies. Se basant sur les deux rapports d'expertise psychiatrique qui avaient été déposés, la cour d'appel constata que le prévenu ne constituait pas un danger social particulier et qu'il était peu probable qu'il commette de nouvelles infractions en raison du trouble mental dont il souffre.

Dans une autre cause, le tribunal correctionnel de Bruxelles n'a pas ordonné l'internement, jugeant que le danger de récidive n'était pas établi (782). Le

(778) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 59-60.

(779) Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955.

(780) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? Deel 1 : de gerechtelijke fase », *R.W.*, 2015, p. 1058. Pour une illustration, voy. Corr. Bruxelles (54^e ch.), 20 juin 2018, R.G. n° BR11.L3.13585/14, inédit.

(781) Bruxelles (14^e ch.), 27 juin 2018, R.G. n° 2016/CO/384, inédit.

(782) Corr. Bruxelles (54^e ch.), 10 octobre 2018, R.G. n° 16N046342, inédit.

tribunal correctionnel s'est rallié aux conclusions de l'expert psychiatre qui a estimé que l'état mental de la prévenue ne constitue pas un danger social particulier et que le risque de récidive d'une infraction semblable en couple stable était très faible.

§ 4. – UNE EXPERTISE PSYCHIATRIQUE MÉDICO-LÉGALE PRÉALABLE

L'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 subordonne l'internement à la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale.

Les travaux préparatoires ont fait apparaître qu'il s'agit d'un moment essentiel dans la procédure d'internement, cette expertise devant renseigner le juge et lui permettre de prendre la décision la plus appropriée (783).

L'expert psychiatre peut être requis non seulement par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et de jugement mais aussi par le procureur du Roi.

I. – *Le contenu de la mission de l'expert*

Le contenu de la mission de l'expert est déterminé de façon précise à l'article 5 de la loi du 5 mai 2015. Il s'agit d'établir :

- si, au moment des faits et au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;
- s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ;
- si, du fait du trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière en vue de sa réinsertion dans la société ;
- si, dans le cas de faits de voyeurisme, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution ou d'outrage aux bonnes mœurs, commis sur des mineurs ou avec leur participation, il est nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

Si le ministre de la Justice a pu estimer que « pour pouvoir interner une personne, il faudra donc que le juge constate, sur base d'une expertise, qu'il y a bien un lien causal entre les faits commis et le trouble mental » (784),

(783) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 97 ; E. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi "Pot-pourri III") », *op. cit.*, p. 362 ; F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, p. 95.

(784) Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 7.

cette condition n'est toutefois pas reprise comme telle à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 (785).

Même si dans sa mission, l'expert doit se prononcer sur l'existence d'un lien causal entre le trouble mental et les faits reprochés, il ne s'agit pas d'une condition de l'internement (786). Nous avons exposé que seule la condition de dangerosité suppose un lien entre l'état mental et le risque de commettre de nouveaux crimes ou délits portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers (lien qui n'exclut pas la combinaison avec d'autres facteurs de risques).

Dans la rédaction de son rapport, l'expert est tenu d'utiliser le modèle annexé à l'arrêté royal du 25 septembre 2018 portant exécution de l'article 5, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (787).

II. – *L'actualisation de l'expertise*

Le juge peut toujours, s'il l'estime nécessaire, demander une actualisation de l'expertise conformément à l'article 5, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014.

L'article 5, § 4, ajoute que sans préjudice de la possibilité pour l'instance requérante de faire procéder à une nouvelle expertise, les expertises débutées avant le 1^{er} avril 2016 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage (788)) restent valables.

Cette actualisation de l'expertise apparaît essentielle car elle permet de vérifier la situation dans une période la plus proche possible du jugement, sachant que les troubles mentaux peuvent évoluer tout au long du procès (789).

Dans la pratique, c'est souvent le même expert qui est désigné pour cette actualisation (790).

Dans un arrêt du 19 janvier 2018, la cour d'appel de Bruxelles (791), a demandé une actualisation de l'expertise psychiatrique qui avait été réalisée à la demande du juge d'instruction. En première instance, le tribunal

(785) F. KUTY, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 1167-1168.

(786) Cass., 9 juin 2020, *Nullum Crimen*, 2020, p. 382, *R.A.B.G.*, 2020, p. 1431, note K. HANOUÏLE, « De verhouding tussen de opdracht van de forensisch psychiatrisch deskundige en de wettelijke interneringsvoorwaarden ».

(787) *M.B.*, 12 octobre 2018.

(788) *Voy. infra*.

(789) *Voy. N. COLETTE-BASECQZ*, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 73.

(790) F.L., note sous Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 220.

(791) Bruxelles (54^e ch.), 19 janvier 2018, 2017 CO 623, *inédit*.

correctionnel de Bruxelles (792) avait estimé que l'actualisation du rapport d'expertise n'était pas nécessaire. La cour d'appel, quant à elle, a souhaité être complètement informée quant à l'évolution de la situation mentale de la prévenue et a ordonné, à cette fin, une nouvelle expertise, confiée aux mêmes experts. L'internement, ordonné par le premier juge, a finalement été confirmé par la cour d'appel qui s'est fondée sur le rapport des experts psychiatres, actualisé en 2017. La cour d'appel a considéré, nonobstant l'avis contraire émis dans le cadre de la contre-expertise sollicitée par la défense, que la prévenue qui avait tenté de tuer ses enfants « est, encore aujourd'hui, atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes [...], soit un grave trouble de l'humeur de type mélancolique (épisode dépressif majeur avec caractéristiques mélancoliques) avec des troubles de la pensée de type paranoïaque ».

III. – *La formation de l'expert*

L'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expertise peut également être réalisée en collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, mais toujours sous la conduite de l'expert précité.

Les critères spéciaux d'agrément des médecins porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale ont été fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 (793).

Quant aux honoraires de l'expert, l'article 5, § 5, de la loi du 5 mai 2014 énonce qu'ils sont fixés conformément au tarif se rapportant au traitement psychothérapeutique d'un psychiatre accrédité dans la nomenclature des prestations de santé, conformément aux modalités fixées par le Roi.

Ces exigences portant sur la formation de l'expert psychiatre complétées par celles, plus générales, se rapportant au registre national des experts judiciaires (794), sont de nature à garantir la qualité de l'expertise psychiatrique médico-légale.

(792) Corr. Bruxelles (54^e ch.), 19 avril 2017, BR.30.L3.57334/15, inédit.

(793) Voy. l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 10 novembre 2015. Cet arrêté ministériel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

(794) Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014. Cette loi a été modifiée par la loi du 19 avril 2017, *M.B.*, 31 mai 2017.

IV. – *Le manque d'experts*

Face au manque criant d'experts psychiatres (795), le ministre de la Justice Van Quickenborne, dans son exposé d'orientation politique (796), a affiché sa volonté de s'attaquer aux pénuries en rendant à nouveau attrayantes les fonctions d'expert judiciaire, en leur assurant un salaire pertinent.

Il est indispensable en effet de remédier à cette pénurie d'experts psychiatres afin de permettre de poser au plus vite un diagnostic quant aux troubles mentaux dont souffrent un bon nombre de détenus qui n'ont pas leur place dans un établissement pénitentiaire.

V. – *Une expertise au caractère contradictoire renforcé*

L'article 7 de la loi du 5 mai 2014 prévoit que la personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat (797).

L'assistance par un médecin et par un avocat, lors du déroulement de l'expertise psychiatrique, rencontre à la fois les exigences résultant de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (798) et celles de la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (dite « Salduz bis ») (799). Il s'agit d'une garantie procédurale essentielle eu égard à la vulnérabilité particulière des personnes expertisées et à l'enjeu de cette expertise psychiatrique (800).

La personne soumise à l'expertise psychiatrique médico-légale peut communiquer par écrit aux experts judiciaires toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin ou le psychologue de son choix. Ce prestataire de soins est informé des finalités de l'expertise psychiatrique. Les experts judiciaires se prononcent sur ces informations avant de formuler leurs conclusions et les joignent à leur rapport.

(795) *Le Soir*, 13 décembre 2020.

(796) Exposé d'orientation politique du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 1610/015, p. 7.

(797) La loi du 4 mai 2016 a modifié, sur ce point, la version originaire de la loi du 5 mai 2014 qui prévoyait la possibilité de se faire assister par une personne de confiance, sans spécifier sa qualité, ou par un avocat.

(798) Voy. G. SCHAMPS, « L'application des droits du patient aux détenus et aux malades mentaux », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier/De Boeck, 2006, pp. 147-158.

(799) Cette loi est venue compléter la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (dite « loi Salduz »).

(800) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 67-71.

Si le renforcement du caractère contradictoire de l'expertise psychiatrique mis en œuvre par le législateur témoigne, certes, d'une avancée, la pratique de certains experts psychiatres ne manque pas d'étonner à cet égard.

Un avocat (801) a relaté avoir adressé à l'expert judiciaire, suite à l'envoi de ses préliminaires, deux rapports d'expertise allant toutes deux en sens contraire des constatations de l'expert judiciaire quant à la responsabilité pénale de son client. Le rapport définitif de l'expert n'y apportera toutefois aucune réponse, se contentant de joindre, en annexe, les deux rapports d'expertise communiqués par l'avocat (802).

À l'examen de la jurisprudence, il est rassurant de constater que les cours et tribunaux se montrent attentifs au respect du caractère contradictoire de l'expertise.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles du 20 mars 2018 (803) a ainsi invité l'expert psychiatre à lui transmettre la preuve de l'envoi de ses préliminaires au conseil de l'inculpé, et, à défaut de preuve irréfutable, à fixer un nouveau délai permettant à l'inculpé et son avocat de faire part de leurs observations.

Dans un jugement du 12 février 2020, le tribunal correctionnel de Bruxelles (804) a estimé ne pas être suffisamment éclairé sur l'état mental du prévenu car les droits de la défense de celui-ci n'ont pas été respectés dans le cours de l'expertise et après lecture du rapport définitif. Le tribunal a dès lors désigné, avant-dire-droit, un collègue d'experts psychiatres chargé de rencontrer le prévenu en présence de son avocat et/ou médecin de son choix, de formuler leurs observations et leurs remarques quant au rapport d'expertise définitif et de répondre à la mission d'expertise.

La chambre des mises en accusation de Bruxelles, dans un arrêt du 7 octobre 2020 (805), a écarté un rapport d'expertise psychiatrique car l'expert n'avait pas avisé le conseil de l'inculpé de la date à laquelle se tiendrait la réunion d'expertise. Il est rappelé que l'article 7 de la loi du 5 mai 2014 consacre le droit pour la personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale de se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat. Les pièces du dossier n'établissaient pas que l'inculpé avait renoncé au droit d'être assisté de son conseil pendant l'expertise. La chambre des mises en accusation a estimé qu'en l'espèce, même si sa présence n'est pas prescrite à peine de nullité, l'absence de l'avocat de l'inculpé porte une atteinte irrémédiable à la fiabilité de l'expertise. Elle a ajouté qu'il ne peut

(801) Propos provenant d'un entretien avec Maître Fanny Vansiliette.

(802) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 69.

(803) Bruxelles (ch. mis. acc.), 20 mars 2018, arrêt 2018/1042, inédit.

(804) Corr. Bruxelles (63^e ch.), 12 février 2020, R.G. 19F003763, inédit.

(805) Bruxelles (ch. mis. acc.), 7 octobre 2020, R.G. 2020/3404, inédit.

être remédié à cette violation des droits de la défense par la faculté donnée à l'avocat de formuler des observations, même si l'expert y a répondu. Il a dès lors été décidé d'écarter le rapport d'expertise et, avant-dire-droit, d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique.

VI. – *Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique*

La Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mai 2017 (806), a précisé que le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

Comme l'a rappelé la Cour de cassation, le droit au silence suppose que l'on respecte l'attitude d'un inculpé qui refuserait de participer à l'expertise psychiatrique le concernant. Cependant, un tel refus ne saurait invalider l'expertise dans la mesure où la réalisation de cette dernière constitue un préalable obligé de l'internement. En décider autrement reviendrait à admettre que le refus de l'inculpé de participer à l'expertise psychiatrique médico-légale aurait pour effet de faire automatiquement obstacle à son internement, ce qui irait bien entendu à l'encontre de la loi qui n'exige pas la participation active de l'intéressé à l'expertise psychiatrique (807).

La Cour de cassation a validé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège, qui, pour justifier l'internement, se basait sur les considérations opérées par les experts désignés par les autorités judiciaires (un psychiatre et un psychologue), mais aussi sur l'ensemble des éléments contenus dans le dossier répressif (808).

En parfaite concordance avec cette jurisprudence de la Cour de cassation (809), dans un jugement du 18 octobre 2018, le tribunal correctionnel de Liège (810) a estimé qu'en cas de refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique médico-légale obligatoire préalable à l'internement, l'expert doit accomplir sa mission en ayant égard aux éléments médicaux ou non, reposant

(806) Cass., 31 mai 2017, R.G. n° P. 17.0388.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 190, note N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement ».

(807) N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement », note sous Cass., 31 mai 2017, R.G. n° P. 17.0388.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 212.

(808) Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *D.C.J. c. M.P.*, inédit, cité par P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », in *Internering. Het nieuwe beleid in België : een metamorfose ?*, Bruges, die Keure, 2017, pp. 25-26.

(809) Cass., 31 mai 2017, R.G. n° P. 17.0388.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 190, note N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement ».

(810) Corr. Liège (div. Liège, 15^e ch.), 18 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 749.

au dossier de la procédure ainsi qu'à un éventuel dossier médical ouvert en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

VII. – *Le caractère non contraignant de l'avis de l'expert*

Dans un arrêt du 11 octobre 2017 (811), la Cour de cassation a rappelé que le juge dispose d'une appréciation souveraine et n'est pas tenu de suivre les conclusions du rapport d'expertise. En l'espèce, la Cour a estimé que l'internement ordonné par les juges d'appel était légalement justifié. Nonobstant l'avis contraire de l'expert, les juges d'appel ont déduit l'existence du risque de récidive de plusieurs éléments du dossier. Il a été tenu compte de l'état mental de l'intéressé, de son assuétude à l'alcool, de sa situation administrative précaire et de la circonstance qu'à deux reprises, il avait mis le feu à des meubles respectivement situés dans une chambre d'hôpital et dans une cellule (812).

Dans une autre cause, le tribunal correctionnel de Bruxelles (813) n'a pas ordonné l'internement car il a estimé que les rapports de l'expert psychiatre ne lui permettaient pas de considérer que le prévenu se trouvait atteint d'un trouble mental justifiant l'internement.

S'il estime devoir être davantage éclairé avant d'ordonner l'internement, le juge peut également ordonner une expertise complémentaire, comme l'a fait le tribunal correctionnel de Bruxelles (814). Le tribunal a estimé que l'expert psychiatre qui avait réalisé l'expertise avait eu une connaissance très limitée des faits reprochés au prévenu figurant au dossier de la procédure. Il a dès lors ordonné une expertise psychologique complémentaire afin d'être mieux informé sur la personnalité du prévenu.

Section 2. – La mise en observation

La mise en observation est prévue à l'article 6 de la loi du 5 mai 2014.

Elle peut être ordonnée par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou de jugement, à l'égard d'un inculpé détenu préventivement lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il se trouve dans un état pouvant donner lieu à une mesure d'internement. Cette décision ne peut être prise que si un expert fait état de la nécessité d'une mise en observation dans son rapport.

La mise en observation prend fin soit par l'échéance du terme (deux mois), soit par décision anticipative de l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée, soit par

(811) Cass., 11 octobre 2017, R.G. n° P. 17.0784.F, *Nullum Crimen*, 2020, p. 181.

(812) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 60.

(813) Corr. Bruxelles (90° ch.), 29 octobre 2018, R.G. n° 17.N045323, inédit.

(814) Corr. Bruxelles (47° ch.), 22 juillet 2020 et 30 septembre 2020, R.G. n° 19F006197, inédits.

l'internement de l'inculpé avec incarcération immédiate, soit par la levée du mandat d'arrêt. Dans les deux premiers cas, l'inculpé réintègre la prison.

La mise en observation permet d'effectuer une expertise psychiatrique médico-légale dans un centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi. L'arrêté royal créant un tel centre a été adopté le 5 décembre 2019 (815).

La prison de Saint-Gilles abrite désormais un centre d'observation clinique sécurisé de trente places. Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les mises en observation d'inculpés en détention préventive doivent se faire dans ce nouveau centre sécurisé.

Il s'agit d'une avancée que nous pouvons saluer car, dorénavant, l'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée dans un centre spécialement adapté à cet effet. Il reste à espérer que le nombre de places sera suffisant afin de rendre cette mesure opérationnelle et efficace.

Section 3. – Les règles de procédure applicables à la phase judiciaire de l'internement

§ 1. – ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT

Comme le précise l'article 81, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014, les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement qu'à l'égard des personnes concernées qui sont assistées ou représentées par un avocat. Si l'intéressé n'a pas fait choix d'avocat, le président lui en désigne un d'office. L'absence de l'avocat constitue dès lors un obstacle à l'examen de la cause. Cette garantie de la présence de l'avocat aux côtés de l'inculpé permet d'assurer un exercice effectif des droits de la défense à un moment crucial de la procédure qui peut donner lieu à une mesure d'internement à durée indéterminée (816).

L'article 13, § 3, de la loi du 5 mai 2014 dispose, en ce qui concerne la procédure devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur des réquisitions d'internement, que l'inculpé est toujours assisté d'un avocat. Il n'y a pas de disposition similaire pour la procédure devant les juridictions de jugement. Néanmoins, comme l'a estimé le tribunal correctionnel de Liège, dans un jugement du 18 octobre 2018 (817), il s'agit manifestement d'un oubli du législateur. Il est fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs

(815) Arrêté royal du 5 décembre 2019 créant un centre d'observation clinique sécurisé, *M.B.*, 16 décembre 2019. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(816) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 44.

(817) Corr. Liège (div. Liège, 15^e ch.), 18 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 749.

troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte » (818). Le jugement décide dès lors que l'assistance d'un avocat s'avère en l'espèce primordiale afin de garantir au prévenu une défense effective. Le prévenu n'ayant pas fait le choix d'un conseil, le tribunal lui en a désigné un d'office.

Comme l'a relevé à bon escient l'avocat général Damien Vandermeersch dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2017 (819), « [...] l'état mental de la personne internée justifie une approche différente sur le plan des garanties liées au respect des droits de la défense. En effet, le trouble mental dont est affectée la personne internée peut la conduire à adopter des comportements irrationnels ou inadéquats de nature à entraver l'exercice libre et entier de ses droits de défense. C'est pourquoi la loi du 5 mai 2014 prévoit la présence obligatoire d'un avocat tant au stade de la décision relative à l'internement qu'au stade de son exécution ».

Par ailleurs, des règles de procédure spécifiques, largement calquées sur l'article 127 du Code d'instruction criminelle relatif au règlement de procédure (820), ont été introduites dans la loi du 5 mai 2014 lorsque les juridictions d'instruction sont saisies d'un réquisitoire ou d'une demande d'internement (821).

§ 2. – ABSENCE DE PUBLICITÉ DES DÉBATS DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

À la différence de la procédure devant la juridiction de jugement, les débats devant les juridictions d'instruction se déroulent à huis clos, comme le prévoient les articles 13, § 4, et 14, § 2, de la loi du 5 mai 2014.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 18 février 2016 (822), a estimé que cette absence de publicité des audiences devant les juridictions

(818) Cour eur. D.H., 30 janvier 2001, *Vaudelle c. France*, rendu à l'unanimité, § 60.

(819) Cass., 25 janvier 2017, R.G. n° P. 16.1340.F, avec concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

(820) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe in goede wet op de internering ? Deel 1 : de gerechtelijke fase », *op. cit.*, pp. 1064.

(821) L'article 13 de la loi du 5 mai 2014 dispose que la juridiction d'instruction fait indiquer, quinze jours au moins à l'avance, dans un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Ce délai est réduit à trois jours lorsqu'un des inculpés est en détention préventive ou a été incarcéré immédiatement. Le greffier avertit, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats, que le dossier est mis à leur disposition au greffe en original ou en copie et qu'ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie. De la même manière, le greffier avertit également, sur les indications du ministère public, les personnes lésées qui ne se sont pas encore portées partie civile. L'inculpé et son avocat ainsi que la partie civile peuvent demander au juge d'instruction, dans le délai susmentionné, l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le règlement de la procédure est suspendu. Lorsque la demande a été définitivement traitée, l'affaire est à nouveau fixée devant la chambre du conseil. La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé entendus.

(822) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 22/2016, pts B.42 à B.45.

d'instruction ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, l'absence de publicité des débats serait compensée par les garanties procédurales supplémentaires instaurées par la loi du 5 mai 2014 (823) (le caractère contradictoire de l'expertise, la possibilité de se faire assister, de communiquer à l'expert judiciaire toutes les informations utiles que lui fournit le prestataire de soins de son choix, de consulter son dossier et d'en demander une copie, le droit de demander au juge d'instruction des devoirs d'instruction complémentaires, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre les voies de recours).

Dans le même sens, la Cour de cassation, dans son arrêt du 31 mai 2017, a précisé que les articles 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 148 de la Constitution, qui consacrent la publicité des débats, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé. La Cour a rappelé que cette procédure est régie par l'article 5, § 1^{er}, e, de la Convention européenne qui n'impose pas la publicité des débats (824).

Sur ce point, la loi du 5 mai 2014 marque un recul par rapport à la loi de défense sociale, qui prévoyait la possibilité de tenir une audience publique devant les juridictions d'instruction à la demande de l'inculpé, sauf dans les cas où la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs (825). À notre estime, la publicité des audiences constitue une garantie procédurale essentielle dans le cas où une juridiction d'instruction statue au fond comme une juridiction de jugement en ordonnant, à l'encontre d'une personne vulnérable en raison des troubles mentaux dont elle souffre, une mesure d'internement à durée indéterminée après avoir constaté que l'infraction était établie (826).

Par ailleurs, sous l'empire de la loi de défense sociale, l'audition de témoins ou d'experts pouvait être ordonnée, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat (827).

(823) Art. 7, 8, 13 et 14 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

(824) Cass., 31 mai 2017, R.G. n° P. 17.0388.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 190, note de N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement ».

(825) L'article 9 de la loi de défense sociale disposait que : « Les juridictions d'instruction peuvent, comme les juridictions de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur un réquisitoire ou une demande d'internement, ordonner soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat, l'audition de témoins ou d'experts. Sauf dans les cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience des juridictions d'instruction est publique si l'inculpé le demande ».

(826) P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, pp. 27-28 ; K. HANOULLE, « Pot-pourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *Nullum Crimen*, 2016, p. 399 ; H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2017, pp. 922-923 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 44-45.

(827) Art. 9, al. 1^{er} et 2, de la loi de défense sociale. Voy. aussi C. const., 10 novembre 1999, arrêt n° 122/99.

Si la loi du 5 mai 2014 n'a pas repris cette disposition, l'audition de témoins ou d'experts n'a toutefois pas été exclue par le législateur (828).

§ 3. – PRONONCÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE

Le prononcé de la décision d'internement doit, quant à lui, toujours se réaliser en audience publique même lorsqu'il intervient au terme du règlement de procédure car, dans le cas où elles ordonnent l'internement, les juridictions d'instruction statuent comme des juridictions de jugement (829).

Les articles 13, § 4, et 14, § 2, de la loi du 5 mai 2014 précisent explicitement que le prononcé de la décision d'internement par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation est public.

§ 4. – RECOURS CONTRE LA DÉCISION D'INTERNEMENT

I. – *Appel*

L'article 14 de la loi du 5 mai 2014, tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 (830), dite « pot-pourri V », dispose que le procureur du Roi et les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation. L'appel est interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203*bis* et 204 du Code d'instruction criminelle. Il est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

Les formes et délais de l'appel sont donc identiques, que l'internement soit ordonné par la chambre du conseil (831) ou par une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel). Par ailleurs, il est possible d'introduire à la fois sa déclaration d'appel et la requête contenant les griefs dans l'établissement où se trouve la personne internée (832).

(828) N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement », *op. cit.*, p. 210.

(829) Cass., 8 octobre 2015, R.G. n° P. 15.1234.F. Le prononcé en audience publique implique, conformément à l'article 782*bis*, al. 1^{er}, du Code judiciaire, la présence du ministère public.

(830) Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite « pot-pourri V », *M.B.*, 24 juillet 2017. Cette loi a supprimé l'opposition pour les parties jugées par défaut par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation car la loi du 5 mai 2014 prévoit que les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement qu'à l'égard des personnes concernées qui sont assistées ou représentées par un avocat.

(831) Sur la question de savoir si ces formes et délais s'appliquent aussi à l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil qui refuse d'ordonner un internement et renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel, voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 47-48.

(832) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-1986/003, p. 49.

C'est de façon tout à fait pertinente que Delphine Paci et Martin Aubry font observer que le législateur n'a pas prévu explicitement l'assistance d'un avocat dans le cas de l'appel (833). Les auteurs s'interrogent : « Un appel pourra-t-il réellement être déclaré irrecevable si le formulaire n'a pas été rempli correctement par l'interné, au vu du trouble mental affectant celui-ci ? La question doit selon nous appeler une réponse négative, sous peine d'entraîner une violation du droit au procès équitable et à un recours effectif tel que prévu par la Convention européenne des droits de l'homme » (834).

II. – *Recours en cassation*

Un pourvoi en cassation peut être formé contre une décision définitive d'internement prononcée par la chambre des mises en accusation (835), le tribunal correctionnel (statuant en appel d'une décision du tribunal de police), la cour d'appel (statuant en appel d'une décision du tribunal correctionnel) ou la Cour d'assises. Les dispositions des articles 423 à 429 du Code d'instruction criminelle s'appliquent.

Section 4. – Un déroulement provisoire de l'internement en annexe psychiatrique

§ 1. – DEUX SITUATIONS

Depuis la loi du 5 mai 2014, l'exécution de l'internement peut se dérouler dans différents lieux, à l'exclusion des annexes psychiatriques. Par rapport à la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, il s'agit d'une réelle avancée permettant de tenir compte des nombreuses condamnations de l'État belge avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 (836).

Le déroulement provisoire de l'internement dans la section psychiatrique d'une prison n'est possible que dans deux situations reprises à l'article 11 de la loi du 5 mai 2014. La première situation est celle où, au moment où l'internement est ordonné, le prévenu, l'accusé ou l'inculpé est détenu. La deuxième situation vise le cas où le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate.

(833) D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri II »*, *op. cit.*, p. 49.

(834) *Ibid.*

(835) Une décision de la chambre des mises en accusation ordonnant ou confirmant l'internement est une décision définitive au sens de l'article 420, al. 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

(836) Voy. N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », obs. sous Cour eur. D.H., 6 septembre 2016, arrêt *W.D. c. Belgique*, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, pp. 222-224.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles (837) a estimé que la dangerosité du prévenu empêchait de faire droit à la demande du prévenu qui avait sollicité une remise en liberté dans l'attente d'un placement en institution psychiatrique. Le tribunal a dès lors ordonné que l'internement du prévenu se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison. Le jugement insiste toutefois sur l'impérieuse nécessité d'agir avec diligence et rapidité afin que le prévenu reste un minimum de temps dans la section psychiatrique d'une prison au regard des soins requis par son état mental.

§ 2. – INCARCÉRATION IMMÉDIATE

La loi du 5 mai 2014, s'est inspirée de l'arrestation immédiate prévue dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en instaurant une possibilité, pour les juridictions d'instruction ou de jugement, de décider d'une incarcération immédiate d'une personne qui n'est pas ou plus détenue. Cette dernière est régie par les articles 10 à 12 de la loi du 5 mai 2014 (838).

La décision d'incarcération immédiate ne peut toutefois être prise que sur réquisition du procureur du Roi. Elle repose sur la crainte que le prévenu, l'accusé ou l'inculpé tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même (839). La décision doit d'ailleurs préciser les circonstances de l'affaire qui justifient cette crainte. Un débat distinct doit être consacré à la prise de cette décision, immédiatement après le verdict d'internement. Le prévenu, l'accusé ou l'inculpé et son avocat sont entendus s'ils sont présents. La décision ordonnant l'arrestation immédiate n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel.

La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (840) a modifié l'article 12 de la loi du 5 mai 2014. Désormais, les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, par ordonnance distincte et motivée, décider, à l'égard d'un prévenu, un accusé ou un inculpé qui se trouve soit dans une situation d'incarcération immédiate,

(837) Corr. Bruxelles (47^e ch.), 22 juillet 2020 et 30 septembre 2020, R.G. n° 19F006197, inédits.

(838) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 50.

(839) Notons que si le législateur s'est calqué sur un système introduit par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental), il a étendu le champ de l'application de cette mesure à l'hypothèse où le prévenu ne représente une dangerosité que pour lui-même (Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement de personnes (Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2001/001, p. 24).

(840) *M.B.*, 24 mai 2019.

soit qui a été mis en liberté sous conditions, d'exécuter la détention sous surveillance électronique, laisser ou remettre en liberté, en lui imposant ou non de respecter une ou plusieurs conditions. En outre, à l'égard d'une personne qui se trouve en détention sous surveillance électronique, il peut être décidé soit d'une incarcération immédiate, soit d'une continuation de la détention sous surveillance électronique, soit d'une remise en liberté, le cas échéant accompagnée de conditions (841).

§ 3. – REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ

L'article 130 de la loi du 5 mai 2014 a apporté une modification à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, dans lequel il est inséré un § 2*bis* rédigé comme suit : « La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée par celui qui est privé de sa liberté au moment de son internement ou dont l'incarcération immédiate a été ordonnée à l'occasion de l'internement, conformément à l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision d'internement elle-même ». Relevons que l'opposition n'est toutefois plus possible, ainsi que nous l'avons exposé précédemment.

Section 5. – L'internement des condamnés

L'internement des condamnés est visé aux articles 77/1 à 77/5 de la loi du 5 mai 2014, introduits par la loi dite « pot-pourri III » du 4 mai 2016 (842). Il vise les condamnés à un délit ou un crime portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, chez qui le psychiatre de la prison constate, au cours de la détention, un trouble mental ayant un caractère durable qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et qui risque de commettre de nouvelles infractions (telles que visées à l'art. 9, § 1^{er}, 1^o) en raison de son trouble mental.

Seul le directeur de la prison peut adresser une demande d'internement d'un condamné à la chambre de protection sociale compétente. Le directeur rédige un avis d'internement et constitue un dossier contenant notamment le rapport du psychiatre de la prison. Le greffe remet une copie du dossier

(841) Lorsque l'intéressé est laissé ou remis en liberté en lui imposant une ou plusieurs conditions, les articles 37, alinéa 2, et 38, §§ 1 et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont d'application. Lorsque la détention sous surveillance électronique est maintenue, l'article 24*bis*, §§ 3 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive s'applique.

(842) La loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice (*M.B.*, 13 mai 2016) a inséré un titre *Vbis* dans la loi du 5 mai 2014 relatif à l'internement des condamnés.

au ministère public, au condamné et à son avocat. La chambre de protection sociale ordonne immédiatement une expertise psychiatrique médico-légale. Elle peut décider que le condamné sera mis en observation, laquelle ne pourra excéder deux mois. Dans ce cas, le condamné est transféré au centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi. Dans le mois de la réception du rapport d'expertise, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet à la chambre de protection sociale et en copie au condamné, à son avocat et au directeur.

Le jugement de la chambre de protection sociale ordonnant l'internement d'un condamné est le seul qui soit susceptible d'appel par le ministère public et par le condamné devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours à dater du jour du jugement pour le ministère public ou du jour de sa notification pour le condamné (art. 77/6).

Aucun formulaire de griefs ne doit accompagner la déclaration d'appel. En effet, la Cour de cassation (843) a précisé que la procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale est incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle. La Cour a ajouté que par ailleurs, l'appel d'une décision d'internement d'un condamné porte, en règle, sur cette mesure de sûreté et sur la désignation de l'annexe psychiatrique dans laquelle le condamné sera transféré dans l'attente que le jugement ait acquis force de chose jugée, de sorte que la précision des griefs élevés contre celui-ci est sans intérêt pour circonscrire la saisine de la cour d'appel.

Si la chambre de protection sociale estime que l'internement n'est plus indiqué, elle lève l'internement et ordonne le retour du condamné en prison, sauf si le condamné, au moment de la levée de l'internement, a subi toutes ses peines privatives de liberté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Si l'état mental du condamné interné ne s'est pas suffisamment stabilisé à l'expiration des peines, la loi relative à l'internement continue de s'appliquer au condamné interné (art. 77/9).

Dans le cadre du recours en annulation de la loi du 5 mai 2014, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur le régime applicable à la situation des condamnés internés (844). Dans son arrêt du 28 juin 2018, elle a estimé qu'il n'est pas discriminatoire de prévoir que la loi sur l'internement continue à s'appliquer au condamné interné si son état ne s'est pas suffisamment stabilisé à la fin de la durée prévue pour la peine. En revanche, la Cour constitutionnelle a annulé certaines dispositions de la loi du 5 mai 2014 en ce qu'elles

(843) Cass., 25 octobre 2017, R.G. n° P. 17.1021.F.

(844) C. const., 28 juin 2018, arrêt n° 80/2018.

n'offraient pas aux condamnés internés les mêmes possibilités de soins appropriés qu'aux autres personnes internées. La Cour constitutionnelle a considéré que seule la loi sur l'internement, qui ne fixe aucune exigence de temps (845), a vocation à s'appliquer aux condamnés internés concernant l'octroi des modalités de l'internement ou le placement (846).

Les condamnés qui se voient interner en vertu de cette procédure sont donc soumis à une privation de liberté à durée indéterminée (847). Comme l'ont souligné à juste titre Delphine Paci et Martin Aubry, « [s]i un condamné en prison va mal, il conviendrait de lui accorder un droit aux soins plein et entier, sans pour autant modifier son statut juridique ; s'il présente un danger pour lui-même ou autrui ainsi qu'une maladie mentale et qu'il arrive à fond de peine, une procédure conforme à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux aurait dû rester la norme » (848).

Concernant la possibilité d'interner une personne condamnée, la loi du 5 mai 2014 n'envisage que la situation où la personne condamnée reste détenue à tous les stades de la procédure d'internement.

La mesure d'internement ne peut dès lors être prononcée que si la personne condamnée se trouve toujours en détention. Lors de l'envoi de la demande d'internement, la direction de la prison doit tenir compte des délais de procédure, vu la durée de l'expertise qui doit obligatoirement avoir lieu avant que la chambre de protection sociale puisse examiner la demande d'internement à l'audience. Quel que soit le motif de libération (fin de peine notamment), la chambre de protection sociale ne peut plus ordonner l'internement une fois la personne libérée.

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 1^{er} décembre 2017 (849), se fondant notamment sur les travaux parlementaires (850), a rappelé que la chambre de protection sociale n'était compétente que pour statuer sur les demandes d'internement de personnes condamnées n'ayant pas terminé de purger leur peine. La cour d'appel a ajouté que cette compétence devait s'apprécier à la date de sa saisine, « indépendamment des transformations éventuelles que la demande pourrait ultérieurement connaître ». Si, au moment où

(845) À l'exception du délai pour obtenir une libération définitive (article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement).

(846) O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », in O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASEQZ, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, op. cit., p. 169.

(847) O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement ». op. cit., p. 165.

(848) D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri III »*, op. cit., p. 103.

(849) Bruxelles (12^e ch.), 1^{er} décembre 2017, R.G. n° 16/2143/INT, inédit.

(850) Ainsi que le relève la cour d'appel, le but du législateur était d'offrir aux condamnés détenus présentant un trouble mental des soins plus adaptés pendant la durée de leur détention. Voy. aussi Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1590/006, pp. 5, 28, 40, 41, 143, 156, 169, 175 et 178.

la chambre de protection sociale statue, il apparaît que le condamné a purgé sa peine, la demande d'internement devient sans objet.

La chambre de protection sociale de Mons (851) a ainsi déclaré sans objet la demande d'internement concernant une personne qui avait entre-temps été libérée provisoirement.

Quant à la condition de dangerosité, la chambre de protection sociale de Liège (852) a refusé d'ordonner l'internement d'une condamnée en raison de l'absence de risque qu'elle commette de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison de son trouble mental.

Section 6. – Application dans le temps

L'application dans le temps de la loi du 5 mai 2014 doit être envisagée distinctement selon qu'elle porte sur la cause de non-imputabilité fondée sur les troubles mentaux (article 71 du Code pénal), ou sur l'internement.

S'agissant de la cause de non-imputabilité morale, la nouvelle mouture de l'article 71 du Code pénal a rétréci le champ d'application de l'irresponsabilité pénale dans la mesure où elle exige désormais qu'au moment des faits, le trouble mental ait aboli la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Avant l'adoption de la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016, la notion de démence permettait d'englober des états mentaux consistant en un déséquilibre mental grave rendant la personne incapable du contrôle de ses actes (853). Une altération grave des facultés mentales au moment des faits pouvait, au même titre qu'une abolition, entraîner l'acquiescement ou le non-lieu (854). Conformément à l'article 2 du Code pénal, la nouvelle disposition légale, en ce qu'elle apparaît plus sévère que l'ancienne, ne peut dès lors s'appliquer aux faits commis avant le 1^{er} octobre 2016 (date de son entrée en vigueur) (855). Rappelons d'ailleurs que dans la première version de la loi du 5 mai 2014, calquée sur la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des

(851) TAP Mons (chambre de protection sociale), 4 mars 2020, R.G. n° 19/01211-I, inédit.

(852) TAP Liège (chambre de protection sociale), 10 septembre 2020, R.G. n° P. 17/1799, inédit.

(853) N. COLETTE-BASECQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux “délinquants” ? », in *Liber Amicorum Alain de Nauw*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 99.

(854) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 23-25. Cette question est toutefois demeurée sujette à controverses (voy. N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », in *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 78-86).

(855) En ce sens, voy. Liège, 17 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1318. D'aucuns estiment toutefois que cet enseignement apparaît discutable dans la mesure où il considère que le champ d'application de l'article 71 du Code pénal aurait été restreint (F. KUTY, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 504).

personnes atteintes d'un trouble mental (856), il était tenu compte du trouble mental qui a aboli ou altéré gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Les travaux préparatoires précisait qu'il s'agissait d'un changement terminologique, plus en phase avec la psychiatrie actuelle, qui n'avait pas pour but de modifier le champ d'application de l'article 71 (857).

Quant aux nouvelles dispositions relatives à l'internement, dans la mesure où elles se rapportent à une mesure de sûreté, elles sont d'application immédiate en vertu de l'article 3 du Code judiciaire (858) (859). Comme le précise explicitement l'article 134 de la loi du 5 mai 2014, qui règle les dispositions transitoires, la nouvelle loi s'applique à toutes les affaires en cours qui n'ont pas encore été définitivement jugées. Les actes valablement accomplis sous l'empire de la loi de défense sociale restent valables (860).

S'agissant d'une personne qui est jugée après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 pour des faits commis antérieurement à cette date, son internement ne pourra être ordonné que si les nouvelles conditions sont réunies. Rappelons à cet égard la volonté du législateur de rétrécir le champ d'application de l'internement (861).

La cour d'appel de Gand (862) a décidé que, bien que la loi du 5 mai 2014 ne doive pas en tant que telle être considérée comme une loi pénale au sens de l'article 2 du Code pénal, elle contient une série de dispositions qui limitent le prononcé de la mesure de sûreté de l'internement et doit être qualifiée de loi plus douce en comparaison avec la législation antérieure. La cour d'appel en a conclu que, conformément à la règle de rétroactivité de la loi pénale la plus douce, la nouvelle loi doit s'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur. Selon Alain de Nauw, « le raisonnement de cet arrêt n'est pas tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a dit pour droit que l'article 2 du Code pénal est étranger aux lois comminant une mesure de sûreté » (863).

(856) *M.B.*, 13 juillet 2007. Cette loi n'est jamais entrée en vigueur.

(857) Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 95 ; Proposition de loi du 21 février 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, rapport fait au nom de la Commission, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 95. Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 26.

(858) Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a dit pour droit, en ce qui concerne la loi du 1^{er} juillet 1964 qui a remplacé l'internement à durée déterminée de la loi du 9 avril 1930 par l'internement sans durée déterminée, que cette loi était applicable aux faits commis avant et jugés après son entrée en vigueur (Cass., 21 juin 1965, *Pas.*, 1965, p. 1149).

(859) Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 82.

(860) Liège, 15 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, note F. CLOSE. Voy. F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 309.

(861) Voy. *supra*.

(862) Gand, 14 novembre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 348.

(863) A. DE NAUW, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 470.

D'aucuns estiment que le refus de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable serait contraire aux principes d'égalité et d'équité (864).

Dans un arrêt du 21 février 2017 (865), la Cour de cassation a estimé que l'article 5, § 1^{er}, de la Convention européenne « n'empêche pas qu'une mesure d'internement imposée par une décision passée en force de chose jugée soit définitive et donne lieu à partir de ce moment à une phase d'exécution à laquelle ne s'appliquent pas les mêmes règles que celles en vigueur pour imposer cette mesure. Dès lors, cette disposition n'a pas pour conséquence qu'une mesure d'internement imposée définitivement n'est plus imposée régulièrement ou légalement parce que la loi change au cours de la phase d'exécution et a ainsi pour conséquence que cette mesure ne peut plus être imposée à l'avenir pour le fait pour lequel l'intéressé a déjà été interné ».

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 8 octobre 2019, a jugé que cette solution est conforme aux travaux parlementaires desquels il ressort que la nouvelle loi sur l'internement n'avait pas en principe pour objet d'affecter les décisions relatives aux personnes souffrant de troubles mentaux qui avaient commis des faits pouvant donner lieu à un internement en vertu de la loi de défense sociale de 1964 mais pour lesquels l'internement ne serait plus possible en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Elle a jugé que cette interprétation ne lui paraît ni arbitraire ni manifestement déraisonnable (866).

Quant à l'application immédiate du régime de l'exécution de l'internement, il vise notamment la compétence des chambres de protection sociale (qui remplacent les commissions de défense sociale), les différentes modalités d'exécution de l'internement et la fixation des conditions pour une libération définitive.

Dans un arrêt du 6 juin 2017 (867), la Cour de cassation a rappelé que la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ne s'applique pas à la mesure de sûreté que constitue l'internement. Les chambres de protection sociale doivent dès lors vérifier qu'il est satisfait aux conditions de l'article 66 de la loi du 5 mai 2014 (dont le respect du délai d'épreuve) avant d'accorder une libération définitive à une personne internée sous l'empire de la loi de défense sociale. Il en est ainsi même si l'interné a sollicité sa libération définitive avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014.

(864) H. HEIMANS et P. VERPOORTEN, « Een praktijkgerichte benadering van de gevolgen van de beperking van de wettelijke mogelijkheden tot internering door de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering, zoals gewijzigd bij wet van 4 mei 2016 (pot-pourri III) », *Nullum Crimen*, 2016, pp. 483-487.

(865) Cass., 21 février 2017, R.G. n° P. 17.0124.N. La critique de la décision refusant d'accorder la libération définitive de l'interné consistait à dire que le danger que cette personne présente pour la société ne pouvait plus se fonder sur des faits qui n'entrent plus en considération pour ordonner son internement.

(866) Cour eur. D.H., 8 octobre 2019, *Denis et Irvine c. Belgique*, rendu à l'unanimité, §§ 51-52.

(867) Cass., 6 juin 2017, R.G. n° P. 17.0561.N, *Nullum Crimen*, 2017, p. 509.

Section 7. – L'irrecevabilité des poursuites : une solution condamnée par la Cour de cassation

Dans un arrêt du 23 septembre 2020, la Cour de cassation (868) a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait déclaré les poursuites irrecevables après avoir considéré que, atteint d'une maladie dégénérative de type Alzheimer, le prévenu, poursuivi du chef de viols et d'attentats à la pudeur avec la circonstance qu'il est le grand-père de la victime, était dans l'incapacité de comprendre les faits qui lui étaient reprochés ainsi que de percevoir les tenants et les aboutissants du procès, fût-il assisté d'un avocat. Selon la Cour de cassation, la circonstance que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie.

Notons que dans une telle situation faisant apparaître qu'au moment du jugement, le prévenu se trouve à un stade très avancé de la maladie Alzheimer, la condition de dangerosité, requise par la loi du 5 mai 2014, nous semble pouvoir être difficilement établie, de telle sorte que l'internement, qui avait été ordonné par le premier juge dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation, ne pourrait être décidé à défaut de satisfaire à toutes les conditions légales.

PARTIE II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

Patricia JASPIS

Magistrat honoraire

*Juge au tribunal de l'application des peines de Mons (chambre de protection sociale),
du 1^{er} octobre 2016 au 30 août 2020*

Introduction : les « chiffres de l'internement »

Des données statistiques concernant la mise en œuvre de la mesure d'internement sont à présent disponibles (869) grâce aux outils mis en place par les coordinatrices « circuit de soins externe » (fonction créée dans chaque

(868) Cass., 23 septembre 2020, R.G. n° P. 20.0402.F, avec concl. av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE, *J.T.*, 2020, p. 722, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1786.

(869) Tous les chiffres cités dans cette contribution proviennent des statistiques et analyses communiquées par les coordinatrices CSEI (circuit de soins externe internement), soit au niveau national, soit sur la base des décisions prises par les chambres de protection sociale francophones en 2019.

ressort de cour d'appel par l'article 83 (870)) (871), en collaboration étroite avec les greffiers des six chambres de protection sociale. Depuis 2019, les « chiffres de l'internement » sont recueillis semestriellement (872).

En décembre 2020, la Belgique comptait 3 632 personnes internées (3 333 hommes et 299 femmes). 1 999 personnes (1 825 hommes et 174 femmes) dépendent d'une chambre de protection sociale néerlandophone ; 1 633 personnes (1 508 hommes et 125 femmes) dépendent d'une chambre de protection sociale francophone.

La population des internés se répartissait comme suit :

- en placement : 1 387 personnes (1 280 hommes et 107 femmes) ;
- en libération à l'essai : 1 839 personnes (1 666 hommes et 173 femmes) ;
- en surveillance électronique : 4 hommes ;
- en libération anticipée en vue d'éloignement : 53 personnes (50 hommes et 3 femmes) (873).

51 % des personnes internées se trouvant en libération à l'essai, ces chiffres contribuent à battre en brèche le mythe encore assez répandu, même dans les milieux médicaux et judiciaires, selon lequel « internement » équivaut à « enfermement ».

Les données statistiques indiquent également que :

- 210 personnes (206 hommes et 4 femmes) se trouvaient en prison, en attente d'une audience, en arrestation provisoire, en suspension, en attente d'exécution de la libération à l'essai ou de la libération en vue d'éloignement ou de remise, en attente de transfert vers un lieu de placement ;
- 120 personnes (111 hommes et 9 femmes) étaient considérées comme étant « en fugue ».

(870) Sauf autre précision, les articles cités entre parenthèses renvoient à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

(871) En collaboration avec le coordinateur « circuit de soins interne » dépendant du SPF Santé publique et avec les équipes mobiles TSI (trajet de soins internés), les coordinatrices « développent au sein de leur ressort de cour d'appel toutes les initiatives qui permettent d'améliorer l'accueil des personnes internées et de promouvoir la collaboration entre la Justice et le secteur des soins » (art. 83). Elles veillent aussi à l'information des chambres de protection sociale et du public. Elles ont ainsi, rédigé un fascicule explicatif à l'attention des personnes internées. En outre, avec les coordinateurs « circuit de soins interne », elles ont rédigé, par ressort de cour d'appel, une brochure détaillant l'offre de soins disponible dans le cadre du trajet de soins pour personnes internées, au sein de la réforme des soins en santé mentale.

(872) Il est toutefois difficile de comparer ces chiffres avec la situation de l'internement telle qu'elle se présentait avant le 1^{er} octobre 2016, faute de données suffisantes avant cette date.

(873) Les chiffres de cette catégorie sont à prendre avec des réserves, il n'est pas certain que toutes les CPS/KBM les aient comptabilisés de la même manière.

En décembre 2019, le nombre de personnes internées se répartissait entre les chambres de protection sociale francophones comme suit :

- Liège 577
- Mons 537
- Bruxelles 513

Section 1. – Les modalités d'exécution de la mesure d'internement

Rappelons que « les modalités d'exécution de l'internement sont des droits subjectifs dans le chef de l'interné : l'octroi d'une modalité est de droit si l'interné satisfait aux conditions prévues par la loi » (874).

§ 1. – LE PLACEMENT ET LE TRANSFÈREMENT

I. – *Le placement*

Le placement est la décision par laquelle la chambre de protection sociale désigne l'un des établissements visés à l'article 3, 4°, b), c) et d), dans lequel l'internement sera exécuté. Cette disposition exclut donc clairement l'annexe psychiatrique d'une prison (visée à l'art. 3, 4°, a)) comme lieu de placement (art. 19, al. 1).

Le placement peut représenter une étape plus ou moins longue dans un trajet de soins, au sens de l'article 2. S'agissant d'une modalité qui porte particulièrement atteinte à la liberté individuelle, en ce qu'elle s'effectue en milieu hospitalier sécurisé ou fermé, elle doit être réévaluée périodiquement, au minimum une fois par an (voy. *infra*).

À la première audience de la chambre de protection sociale, le placement est le plus souvent ordonné alors que la personne internée se trouve en détention, parfois depuis de longs mois ou même plus d'une année. À ce stade, il est en effet peu fréquent que des démarches aient déjà été entamées qui permettent à la personne internée de bénéficier d'une libération à l'essai et ce parce que sa situation judiciaire n'était pas définitive et qu'elle ne bénéficiait pas de permissions de sortie.

En 2019, 61 % des décisions rendues par les chambres de protection sociale après la première audience consistaient en un placement (dont 2 % de personnes condamnées qui avaient basculé dans l'internement) ; 61 % des personnes internées se trouvaient en prison ou en établissement de défense sociale (EDS), 37 % en liberté et 2 % dans une structure de placement.

(874) O. NÉDERLANDT et F. VANSILIETTE., « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 120. Il ne peut donc pas être question de « faveurs », pour les permissions de sortie et les congés, notamment.

Ces derniers chiffres se répartissent inégalement entre les trois chambres de protection sociale : les pratiques dans le ressort des différentes cours d'appel sont en effet différentes en termes de détention préventive, maintien de la détention préventive ou arrestation immédiate lors de la décision d'internement.

Il arrive, rarement, qu'une personne se trouvant en liberté soit placée dès la première audience, par exemple en raison de son errance ou d'un risque de récidive que la chambre de protection sociale estime important (875).

La Cour de cassation considère qu'une fois l'internement ordonné, le placement qui intervient dans un délai raisonnable, conformément à la loi relative à l'internement, satisfait aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (876).

Le placement peut également être ordonné suite à la révocation de la libération à l'essai (voy. *infra*).

II. – *Le transfèrement*

Le transfèrement (art. 19, al. 2) est la décision par laquelle la chambre de protection sociale ordonne le changement de lieu de placement, « pour des raisons liées à la sécurité ou à la dispense de soins appropriés ». Cette décision est peu fréquente, vu le nombre réduit de lieux de placement. Elle concerne en général des personnes dont la situation est particulièrement complexe et pour lesquelles on espère que le changement de lieu de vie et d'espace thérapeutique entraînera des effets positifs (877).

(875) TAP Mons (chambre de protection sociale), 15 juin 2020, R.G. n° 20/00435-P, inédit. La décision de placement vise notamment la nécessité de protéger les personnes vivant dans l'entourage de la personne internée, lesquelles sont pour la plupart vulnérables (personnes handicapées) et peu capables de s'opposer à ses désirs sexuels envahissants.

(876) Cass., 23 avril 2019, R.G. n° P. 19.0307.N, *Pas.*, 2019, à sa date : « Il n'existe pas, sur la base des articles 5, § 1^{er}, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'obligation de placer sans délai, conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, une personne internée dans une institution adaptée où des soins appropriés lui seront dispensés : les instances chargées de l'exécution de l'internement satisfont aux dispositions conventionnelles susmentionnées lorsque ce placement intervient dans un délai raisonnable ».

(877) TAP Mons (chambre de protection sociale), 12 décembre 2019, R.G. n° 19/01064-T2, inédit : cette décision ordonne le transfèrement de M. X de l'EDS de Paifve à l'HPS Les Marronniers après avoir constaté que :

- M. X souffre d'un trouble schizophrénique résistant sur le plan pharmacologique ;
- l'état mental de M. X est dégradé au vu de sa gravité et de la résistance à toute intervention thérapeutique depuis des années ; le risque de passage à l'acte imminent est permanent ; cet état requiert un traitement lourd et le recours à un lit de contention qui implique une surveillance 24 h sur 24, ce qui n'est pas réalisable à l'EDS de Paifve, par manque de personnel ;
- M. X est sous mesure d'isolement et/ou médicale la plupart du temps ; il ne rencontre que le psychiatre-expert, tout autre contact étant limité voire proscrit.

En cas d'urgence, pour des raisons de sécurité, le Ministre de la justice peut ordonner un transfèrement provisoire dont il informe immédiatement la chambre de protection sociale. Celle-ci prend une décision définitive à la première audience utile (art. 56) (878).

III. – *Les lieux de placement*

Pour la partie francophone du pays, les lieux de placement sont les suivants :

- Article 3, 4°, b) : « l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale ». Il s'agit de l'EDS de Paifve, qui compte 205 places pour hommes et relève du SPF Justice. Le choix de l'EDS comme lieu de placement est en général dicté par la proximité géographique avec les proches de la personne internée ou par la nécessité du placement dans un cadre plus carcéral, mais certainement pas par la qualité des soins qui y sont prodigués et ce malgré l'engagement et la bonne volonté de la direction et du personnel. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a publié le rapport très détaillé de la visite qu'il a effectuée à l'EDS les 5 et 6 mars 2020. Il pointe notamment l'impossible exercice de la mission de soin à l'EDS (879). Il n'existe pas d'établissement de défense sociale accueillant des femmes.
- Article 3, 4°, c) : « le centre de psychiatrie légale » (CPL). Il n'y a pas encore de CPL en Wallonie : la mise en œuvre des projets de construction à Paifve (sur un terrain jouxtant l'EDS) et à Wavre est régulièrement reportée. Ils accueilleraient chacun 250 internés. Le CPL de Gand a été ouvert en mai 2014, celui d'Anvers en août 2017. La création des CPL fait partie du Masterplan Internement élaboré en 2016 par le ministre de la Justice (880).
- Article 3, 4°, d) : « l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement ». La question de la conclusion d'accords de placement entre les ministres

(878) TAP Mons (chambre de protection sociale), 7 octobre 2019, R.G. n° 19/00921–T, inédit : la chambre de protection sociale a refusé de confirmer le transfèrement à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin d'une personne placée à l'EDS de Paifve et a ordonné son transfèrement à l'HPS Les Marronniers, considérant, entre autres, que la décision de transfèrement provisoire reposait uniquement sur des motifs d'ordre sécuritaire, non autrement précisés, sans considération pour les besoins de la personne internée en matière de soins de santé, et était contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(879) https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2020/10/PAIFVE_Visite-ad-hoc_RAPPORT_Complet.pdf.

(880) Pour plus de détails sur le Masterplan Internement, voy. O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 115.

compétents (justice et santé) est toujours d'actualité. Pour le moment, le placement ne peut être ordonné que dans deux institutions dépendant du secteur de la santé, avec lesquelles existent des projets d'accords de placement (881) :

- pour les hommes, l'hôpital psychiatrique sécurisé (HPS) les Marronniers à Tournai, géré par la Région wallonne, qui compte 370 places pour des patients internés, réparties en 10 unités de soins. Des projets d'extension sont en cours (882).
- pour les femmes, l'Unité sécurisée de protection sociale (USPS) Camille Claudel, 32 lits, au sein du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies, à Mons, géré par l'intercommunale Centre hospitalier universitaire Ambroise Paré (883).

Toutefois, faute d'autre solution acceptable (884), 38 personnes (35 hommes et 3 femmes) restent encore placées sur base de l'article 14 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 dans des institutions avec lesquelles des accords avaient été conclus avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement ; ces accords n'ont pas été renouvelés. Il s'agit d'institutions du type résidence pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, qui ne comptent qu'un très petit nombre d'internés chacune. Les frais de ces placements continuent à être pris en charge par le SPF Justice.

IV. – *La surveillance des lieux de placement*

La surveillance des lieux de placement en tant que lieux de privation de liberté n'est pas organisée de façon systématique et homogène :

- Pour la partie francophone du pays, seuls l'EDS de Paifve et les prisons font l'objet de la surveillance organisée par les articles 20 et suivants de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (885) qui institue le Conseil

(881) Informations communiquées par la DGEPI : dans l'attente de signatures, le travail avec ces institutions est mené conformément à ce qui est attendu des projets d'accords de placements. Ces documents n'étant pas signés, ils ne peuvent être communiqués mais peuvent être consultés, sur demande adressée à l'administration.

(882) <https://www.marronniers.be/l-hopital-psychiatrique-securee>.

(883) <https://www.chpchene.be/Public/menu.php?ID=696&IDm=710&IDs=1215&i=0&j=0>.

(884) Certaines personnes pourraient être libérées à l'essai, ou même définitivement, tout en continuant à vivre au sein de la même institution, mais elles ne peuvent pas supporter le coût de leur séjour. Le maintien de leur placement, voire de la mesure d'internement, heurte les principes (et la loi...) mais cette solution qui correspond à leurs besoins et au souhait qu'elles expriment à l'audience a le mérite d'être pragmatique et surtout humaine.

(885) *M.B.*, 1^{er} février 2005. L'article 20 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose : « Sans préjudice des missions ou des délégations d'inspection, de contrôle ou de surveillance confiées à des autorités judiciaires, administratives ou autres par ou en vertu de la loi, une surveillance indépendante des prisons et du traitement

- central de surveillance pénitentiaire et les Commissions de surveillances en tant qu'organes indépendants et impartiaux de contrôle et d'avis veillant à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues. Rappelons que la Belgique doit toujours ratifier l'OPCAT, soit le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; cette ratification implique l'adoption d'un mécanisme unique de prévention pour tous les lieux de privation de liberté qui harmoniserait le contrôle concernant les prisons et les institutions psychiatriques fermées (886).
- Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en 2017 (887) et de l'Observatoire international des prisons (OIP) en 2016 (888) apportent un regard critique mais ponctuel sur l'ensemble des lieux de privation de liberté dans lesquels se trouvent des personnes internées.
 - Unia a reçu le mandat de mécanisme indépendant chargé du suivi de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées qui protège également les droits fondamentaux des personnes souffrant d'un trouble psychique et, partant, des personnes internées (889). Actuellement, Unia travaille à la mise en place d'une cellule de prévention et de monitoring afin de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes internées dans le milieu carcéral et de relayer des recommandations d'ordre structurel auprès des autorités.
 - Les hôpitaux psychiatriques connaissent divers contrôles propres au secteur de la santé publique (890) notamment pour ce qui concerne les mesures de contention et d'isolement (891).
 - L'article 81/1 prévoit que la chambre de protection sociale peut se rendre sur le lieu d'internement. Les chambres de protection sociale veillent à organiser des visites régulières.

réservé aux détenus est exercée par le Conseil central de surveillance pénitentiaire et par les commissions de surveillance ».

(886) Voy. O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat », *J.T.* 2017, p. 542.

(887) <https://www.coe.int/fr/web/cpt/belgium>.

(888) <https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2020/02/Notice-2016.pdf>.

(889) <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/handicap/convention-onu-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees>.

(890) En 2018, une inspection du centre psychiatrique Sint-Jan-Baptist de Zelzate par l'Agence flamande de la santé a constaté des manquements graves, notamment concernant les isolements et l'intimité, au sein de l'unité sécurisée Levanta, ouverte dans cette institution en février 2016 et accueillant 19 femmes. <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/08/21/un-centre-psychiatrique-a-zelzate-met-ses-patients-et-visiteurs/> et *La libre Belgique*, 25 et 26 août 2018, p. 7.

(891) Circulaire du 26 octobre 2009 du Service public de Wallonie (SPW) sur les lits psychiatriques et d'urgence.

V. – *Les difficultés d'exécution des décisions de placement*

Les décisions de placement à l'HPS Les Marronniers et à l'EDS de Paifve connaissent d'importantes difficultés d'exécution en raison d'un nombre insuffisant de places dans ces institutions. Les personnes internées qui se trouvaient en détention au moment de la décision de placement restent ainsi en prison, le plus souvent en annexe psychiatrique, durant une période très variable (parfois largement plus d'un an). Au 7 décembre 2020, les listes d'attente en vue du transfert vers le lieu de placement comptaient un total de 120 personnes, soit :

- pour l'HPS Les Marronniers, 72 personnes placées en première audience et 24 personnes placées suite à la révocation de leur libération à l'essai ;
- pour l'EDS de Paifve, 24 personnes placées en première audience.

Plusieurs décisions de référés ont condamné cette pratique en ordonnant à l'État Belge, au terme de décisions très détaillées de, entre autres, « prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à la détention de M. X, dans un délai maximal de X jours, sous peine d'une astreinte de X euros par jour de retard » (892).

Les décisions citées, de même qu'un arrêt de la cour d'appel de Mons (893), rappellent les nombreuses condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a dénoncé le problème structurel affectant les internés détenus dans les annexes psychiatriques des prisons ; elle a rappelé qu'il était primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient mises en œuvre. Le régime en prison est centré sur le sécuritaire et non sur l'encadrement thérapeutique, qui y est tout à fait insuffisant, malgré la mise en place en 2007 des équipes de soins multidisciplinaires.

Dans un arrêt du 22 janvier 2021 (894) par lequel elle condamne l'État belge à exécuter un jugement de placement de la chambre de protection sociale de Mons du 26 août 2019, sous peine d'une astreinte de 2 000 EUR par jour de retard, la cour d'appel de Mons souligne que « le problème ne se réduit donc pas à la liste d'attente imposée par le CRP Les Marronniers mais relève de la question structurelle de l'organisation de l'internement en Belgique [...] ». L'État belge semble l'admettre en faisant valoir qu'il ne reste pas inactif pour améliorer l'accueil des internés dans des structures spécialisées, ayant créé, en 2014, le centre de psychiatrie légale de Gand et, en 2016, celui d'Anvers, et

(892) Civ. Bruxelles fr. (réf.), 8 août 2019, R.G. n° 19/78/C, inédit (fixe l'astreinte à 1.000 euros par jour de retard). Voy. également une ordonnance des Référés Bruxelles F, 17 juin 2019, R.G. n° 19/60/C, inédit (fixe l'astreinte à 2.500 EUR par jour de retard).

(893) Mons, 15 mai 2020, R.G. n° 2020/RF/3, *J.L.M.B.*, 2020, n° 35, p. 1653.

(894) Mons (7^e ch.), 22 janvier 2021, R.G. n° 2020/RF/12, inédit (fixe l'astreinte à 2.000 EUR par jour de retard).

ayant le projet de créer deux autres centres de psychiatrie légale, à Paifve et à Wavre. Il ne paraît donc pas impuissant à résoudre le problème ».

La chambre de protection sociale de Mons a relevé que la loi du 5 mai 2014 ne connaît pas la libération provisoire pour raisons médicales prévue aux articles 72 à 80 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Elle a jugé que l'interné n'est pas recevable à solliciter de la chambre de protection sociale son transfert vers un centre médico-chirurgical pénitentiaire ou un hôpital au motif que l'État reste en défaut d'exécuter son transfert, malgré les mises en demeure de son conseil, au Centre régional de soins psychiatriques désigné par ladite chambre. Elle a ajouté qu'une telle difficulté paraît relever, sous toutes réserves, de la compétence du juge des référés (895).

Dans son arrêt pilote du 6 septembre 2016 (896), la Cour européenne des droits de l'homme a donné à la Belgique un délai qui a expiré le 6 décembre 2018 pour mettre en place les mesures appropriées afin que le régime d'internement des personnes délinquantes se trouve en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, plus particulièrement en son article 3 (interdiction aux États de pratiquer la torture ou de soumettre une personne relevant de sa juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants). C'est pour se conformer à cette obligation que le gouvernement belge a choisi de construire des Centres de psychiatrie légale, privilégiant ainsi un aspect sécuritaire. Est-ce la bonne voie, alors que le manque d'investissement dans des structures de soins résidentielles, plus ouvertes, se fait cruellement sentir ? La création de lits supplémentaires pour internés libérés à l'essai dans des hôpitaux psychiatriques n'a que très provisoirement fait diminuer le nombre d'internés se trouvant en annexe psychiatrique (897).

Depuis mai 2020, suite à la jurisprudence des référés et à une plainte pour détention arbitraire, la direction générale des établissements pénitentiaires n'écroue plus au sein des annexes les internés dont la révocation a été prononcée alors qu'ils étaient en état de liberté. Les parquets exécutent ces décisions en mandatant les services de police pour conduire l'interné au lieu de placement.

(895) TAP Mons (chambre de protection sociale), 9 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1788.

(896) N. COLETTE-BASEQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018/113, pp. 213-239.

(897) Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement, un total de 86 lits provisoires a été créé en Wallonie/Bruxelles dans l'attente de l'implémentation des centres de psychiatrie légale, soit 20 lits, à l'HP St Bernard à Manage, 20 lits à l'Unité Baudelaire de l'HP le Chêne aux Haies à Mons, 20 lits à l'HP St Martin à Dave, 16 lits à la Clinique de la Forêt de Soignes et 10 lits à l'HP Titeca à Bruxelles (informations communiquées par le coordinateur « circuit de soins interne » de Mons).

Cette correction bienvenue ne résout toutefois pas le problème du manque structurel de places compte tenu de la capacité d'accueil limitée des lieux de placement et rallonge le temps d'attente des autres personnes placées qui se trouvent en prison.

§ 2. – LES PERMISSIONS DE SORTIE ET LES CONGÉS

Complémentaires du placement, ces modalités permettent à la personne internée de quitter l'établissement pour des durées déterminées.

I. – *La permission de sortie*

La permission de sortie (art. 20) ne peut pas dépasser seize heures. En pratique, la fréquence et la durée des permissions de sortie varient au fil du temps, notamment en fonction de leur bon ou de leur mauvais déroulement, lui-même lié à l'évolution de l'état mental de la personne internée et de son comportement. La chambre de protection sociale détermine la durée, la périodicité ainsi que l'objectif ou le contenu des sorties (art. 38).

L'article 20, § 2, précise que les permissions de sortie peuvent être accordées à la personne internée en vue : 1° de défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement ; 2° de subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement ; 3° de préparer sa réinsertion sociale.

Les objectifs ainsi définis sont suffisamment larges pour s'adapter à quasiment tout projet de sortie, d'une durée certes limitée mais dont la fréquence peut être importante : des sorties avec un proche, des démarches visant à la réinsertion sociale (recherche d'un logement supervisé ou d'un logement autonome), administratives (renouvellement de la carte d'identité), ou sociales (mutuelle, CPAS), des soins médicaux, le suivi d'une formation, des achats, la pratique d'un sport, la simple aération etc.

Lors d'une première décision de placement d'une personne qui est privée de liberté (et qui devra sans doute attendre en prison d'être transférée vers le lieu de placement), les chambres de protection sociale anticipent d'éventuelles demandes urgentes en prévoyant déjà des permissions de sortie, accompagnée du personnel, uniquement pour subir des examens ou des traitements médicaux d'ordre somatique qui ne peuvent pas être assurés au sein de l'établissement (898). D'autres permissions de sortie, accompagnée par des professionnels du secteur psychosocial (l'équipe mobile TSI « trajet

(898) TAP Mons (chambre de protection sociale), 4 mai 2020, R.G. n° 19/01212-I, inédit.

de soins internés ») sont accordées pour se présenter à des entretiens d'admission dans une institution adaptée à la problématique de la personne internée (899). Si l'institution peut accueillir la personne internée, une libération à l'essai peut être ordonnée avant même que le transfert vers le lieu de placement ait été effectué. La loi relative à l'internement ne prévoit pas que les chambres de protection sociale puissent être saisies entre la décision d'internement et la première audience, par exemple pour accorder des permissions de sortie à une personne internée qui se trouve en détention (900).

Une fois que la personne internée a intégré le lieu de placement, dans un premier temps, les permissions de sortie sont souvent assorties de l'accompagnement par un membre du personnel, en vue d'observer et d'évaluer le comportement de la personne en dehors de l'institution. Cet accompagnement limite toutefois la fréquence des sorties, en fonction de la disponibilité du personnel. Les chambres de protection sociale en tiennent compte dans la formulation de leur décision (901) ou en recourant à l'expression « à discrétion de la direction ». L'accompagnant peut également être un proche qui présente toutes garanties de veiller au bon déroulement de la sortie, notamment en favorisant le respect par la personne internée des conditions qui lui sont imposées.

II. – *Le congé*

Le congé s'étend d'un jour (vingt-quatre heures) à quatorze jours maximum par mois (art. 21). La durée en est fixée par la chambre de protection sociale (art. 39).

L'article 21, § 2, précise que le congé a pour objectifs :

- 1° de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux de la personne internée ;
- 2° de préparer la réinsertion sociale ou le traitement de la personne internée en permettant à celle-ci de réintégrer progressivement la société ;
- 3° de permettre la préparation d'un programme thérapeutique ambulatoire ou résidentiel.

Le congé peut se dérouler chez des proches, souvent durant le week-end. Ici aussi, les objectifs sont larges, notamment pour faire progresser la

(899) TAP Mons (chambre de protection sociale), 15 juin 2020, R.G. n° 20/00435 P, inédit.

(900) Par contre, l'article 65, § 2, permet l'arrestation provisoire durant cette période, voy. *infra*.

(901) TAP Mons (chambre de protection sociale), 10 février 2020, R.G. n° 19/01215-C, inédit : « maintient les permissions de sortie de X, accompagné du personnel, à raison de, minimum, deux permissions de sortie par mois, sous réserve de la disponibilité du personnel accompagnant ; leur durée sera fonction de l'objectif fixé ». Le nombre insuffisant de membres du personnel ne devrait évidemment pas être le critère dont dépend la fréquence des sorties mais les chambres de protection sociale privilégient une approche pragmatique.

personne internée vers plus d'autonomie, dans l'optique d'une future libération à l'essai, par exemple. Les congés peuvent aussi permettre de « tester » des séjours en famille ou dans une institution qui pourrait ensuite accueillir la personne internée dans le cadre d'une libération à l'essai (902).

III. – *Les contre-indications*

La permission de sortie et le congé peuvent être accordés à tout moment de l'internement, y compris dans l'urgence (art. 54, voy. *infra*, les demandes urgentes) pour autant que (art. 22, § 1) :

- 1° il n'existe pas, dans le chef de la personne internée, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :
 - a) le risque que la personne internée se soustraie à l'exécution de l'internement ;
 - b) le risque qu'elle commette des infractions durant ces modalités ;
 - c) le risque qu'elle importune les victimes ;
- 2° la personne internée marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la permission de sortie ou au congé en vertu des articles 36 et 37.

Les contre-indications sont évaluées à l'aune de l'état mental de la personne internée et de son comportement, sur la base des informations communiquées à la chambre de protection sociale par les divers intervenants, soit l'avis du directeur et le rapport du service psychosocial pour les internés résidant dans les lieux des catégories visées à l'article 3, 4°, a) et b), soit l'avis du responsable des soins et le rapport multidisciplinaire et psychiatrique pour les catégories c) et d).

Il peut s'y ajouter une enquête sociale effectuée dans le milieu d'accueil pressenti pour y passer des congés.

Exemples permettant de relativiser les contre-indications :

- Risque de soustraction : limité, compte tenu
 - du discours de la personne internée qui traduit la prise de conscience de sa maladie et de la nécessité de se soigner ;
 - de la compliance de la personne internée au traitement, de sa stabilité mentale ;
 - du bon déroulement de (nombreuses) sorties précédentes ;

(902) Les congés pourraient aussi permettre à la personne internée d'effectuer une peine de travail autonome ; une autorisation du médecin-conseil de la mutuelle peut toutefois être nécessaire.

- de la présence de liens affectifs, de la qualité du milieu d'accueil et de l'encadrement proposé ;
- d'une situation critique résolue (problèmes sentimentaux, maladie...).
- Risque de récurrence : limité, compte tenu
 - de la stabilisation de l'état mental de la personne internée : discours cohérent, comportement adapté au sein du pavillon... ;
 - de l'attitude de la personne internée par rapport aux faits qui ont donné lieu à l'internement (prise de conscience de leur gravité et de sa responsabilité)... ;
 - de la qualité du plan de reclassement, des projets envisagés... ;
- Risque d'importuner les victimes : limité, compte tenu
 - de l'ancienneté des faits et de l'absence de contacts ;
 - du contexte des faits (absence de violence, décès de la victime, victime prise au hasard...) ;
 - de l'absence d'identification des victimes ;
 - de la localisation de la permission de sortie ;
 - de l'encadrement prévu...

La chambre de protection sociale de Mons a ainsi motivé l'octroi de permissions de sortie, seul, et l'allongement de congés : « Les contre-indications relatives aux risques de soustraction et de récurrence sont suffisamment contenues par le bon déroulement des sorties et des congés, jusqu'à présent, par l'amélioration de l'état mental de M. X, par la brièveté et le cadre géographique limité des sorties, seul, ainsi que par les conditions, rappelées ci-dessous. M. X n'a plus de contact avec les victimes » (903).

Dans le dispositif de leurs décisions, les chambres de protection sociale soumettent chaque sortie ou chaque congé à la condition que la sortie ou le congé précédent se soit bien déroulé et que l'état mental de la personne les permette (904).

(903) TAP Mons (chambre de protection sociale), 31 août 2020, R.G. n° 20/00570-C2, inédit.

(904) TAP Liège (chambre de protection sociale), 16 septembre 2020, inédit : « L'octroi de chacune des mesures d'élargissement sera conditionné par la réussite de la mesure précédente. La Chambre de protection sociale considère comme « mesure réussie », une permission de sortie au terme de laquelle l'intéressé :

- n'aura commis aucun nouveau fait infractionnel,
- aura accompli la ou les démarche(s) prévue(s),
- aura réintégré l'établissement dans un état normal, hors imprégnation éthylique ou autre, et dans les délais ».

TAP Mons (chambre de protection sociale), 28 janvier 2019, R.G. n° 18/01243 – P, inédit : « dit que chaque permission de sortie sera effectuée sous réserve de l'évaluation positive de la sortie précédente et de l'éventuelle dégradation de l'état mental de X ».

Il arrive que les sorties et/ou les congés d'une personne placée soient interrompus pour une durée plus ou moins longue, à titre de « sanction » décidée, à l'HPS Les Marronniers, par le responsable des soins (le médecin psychiatre en charge de l'unité dans laquelle se trouve la personne internée) et à l'EDS de Paifve, par la direction, et ce suite à l'un ou l'autre incident reproché à cette personne ; l'information n'est pas toujours communiquée au parquet pour lui permettre d'éventuellement saisir la chambre de protection sociale en vue de suspendre, de révoquer ou de revoir la modalité (905).

Comme le rappellent O. Nederlandt et O. Michiels (906), la loi de principes du 12 janvier 2005 qui organise un régime disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires avec pour objectif le maintien de l'ordre et de la sécurité s'applique aux personnes internées se trouvant en prison ainsi qu'à l'EDS de Paifve. Elle ne s'applique pas au sein de l'HPS Les Marronniers ni du CHP Le Chêne aux Haies. Les auteurs soulignent que l'extension du régime disciplinaire aux internés pose inévitablement la question de la possibilité de leur « imputer » des infractions disciplinaires alors que, par définition, ces personnes souffrent de troubles mentaux altérant leurs capacités de discernement.

Un équilibre doit encore être recherché entre la réponse nécessaire et parfois très urgente à des comportements problématiques voire dangereux, d'une part, et des règles et procédures claires et applicables, d'autre part (907). Sans attendre un véritable « statut interne » des personnes internées, le champ du « disciplinaire » au sein des lieux de placement mérite que l'on s'y investisse, sous peine de devoir constater de nouveaux et graves manquements aux droits des personnes internées lorsqu'elles sont privées de l'exercice effectif d'une modalité qui leur a été accordée par une décision judiciaire.

(905) À l'HPS Les Marronniers, l'interruption des sorties/congés est considérée comme une réponse « thérapeutique », « éducative » à un comportement qui enfreint les règles (le plus souvent non écrites) de l'unité, tel que la consommation et surtout le trafic de stupéfiants, les actes violents à l'égard d'autres patients ou du personnel, les faits de mœurs notamment. À l'EDS de Paifve, avant d'entamer une procédure disciplinaire, la direction sollicite l'avis du psychiatre pour savoir si l'acte répréhensible est une conséquence du trouble mental ou bien si ce n'est pas le cas.

(906) O. NEDERLANDT et O. MICHIELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, n° 6660, 2016, p. 561. Depuis le 1^{er} octobre 2020, l'entrée en vigueur du droit de plainte prévu à l'article 148 de la loi de principes du 12 janvier 2005 illustre cette difficulté. Ainsi, dans une décision du 2 décembre 2020, une commission des plaintes écrit que « étant donné la qualité d'interné du détenu, le régime disciplinaire ne pourra lui être appliqué que s'il est établi, au moment des faits, qu'il avait conscience de ses actes et de leur caractère répréhensible » (Commission des plaintes, décision du 2 décembre 2020 n° KC29/20-0004, inédit, cité par L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, n° 5, p. 91).

(907) Ni la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (*M.B.*, 26 septembre 2002) ni les règlements d'ordre intérieur des institutions n'apportent actuellement de réponse suffisante à cet égard.

§ 3. – LA DÉTENTION LIMITÉE, LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ET LA LIBÉRATION À L'ESSAI

I. – *La détention limitée*

La détention limitée permet à la personne internée de quitter l'établissement, de manière régulière, pour une durée maximale de seize heures par jour. Elle peut lui être accordée afin de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement (art. 23).

En pratique, la détention limitée n'est que rarement octroyée. Comme le notent O. Nederlandt et F. Vansiliette en 2018, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la CPS néerlandophone de Bruxelles a octroyé deux détentions limitées et une seule décision a été rendue du côté francophone concernant cette modalité (908). En 2019, la chambre de protection de Liège a octroyé trois détentions limitées. Au niveau national, les chiffres de l'internement n'indiquent aucune détention limitée en cours en juin 2020.

II. – *La surveillance électronique*

La surveillance électronique est une modalité par laquelle l'interné subit la mesure d'internement en dehors de l'établissement dans lequel il a été placé, selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques (art. 24).

La surveillance électronique est octroyée pour une période de six mois, renouvelable une fois (art. 41, § 2), soit au maximum un an. À l'issue de cette période, la chambre de protection sociale octroie à l'interné la libération à l'essai (art. 41, § 7).

La surveillance électronique est aussi peu octroyée que la détention limitée en raison de son caractère contraignant et rigide, peu adapté à la situation de la personne internée. D'après O. Nederlandt et F. Vansiliette, début mars 2018, les CPS de Mons et Bruxelles n'avaient octroyé aucune surveillance électronique, la CPS néerlandophone de Bruxelles une seule et la CPS de Liège une seule aussi (909). En 2019, la chambre de protection de Liège a octroyé une seule surveillance électronique.

Au niveau national, les chiffres de l'internement n'indiquent que trois surveillances électroniques en cours en juin 2020. En 2020, la chambre de protection sociale de Bruxelles a motivé la surveillance électronique comme

(908) O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 125.

(909) Informations reçues des CPS de Mons, Bruxelles et Liège début mars 2018, et des CPS néerlandophones de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

suit, par référence au risque de récidive (910) : « le cadre strict de la surveillance électronique, les différents suivis dont il s'est entouré, le soutien familial, y compris de sa belle-famille, et l'abstinence aux psychotropes dont il fait preuve actuellement constituent autant de facteurs de protection par rapport à une éventuelle récidive ».

III. – *La libération à l'essai*

Par la libération à l'essai, la personne internée subit l'internement dans le cadre d'un trajet de soins résidentiel ou ambulatoire, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant le délai d'épreuve (art. 25).

En 2019, 90 % des décisions de libération à l'essai prononcées suite à la première audience par les chambres de protection sociale francophones concernaient des personnes se trouvant en liberté.

À ce stade, l'enquête sociale et les débats à l'audience montreront en effet que, depuis les faits, la personne internée a mieux pris conscience de sa situation, qu'elle a entamé un suivi thérapeutique ou qu'elle a effectué diverses démarches à caractère social ; si rien n'a encore été entrepris, la chambre de protection sociale veillera, par des conditions adaptées, à stimuler la personne internée pour qu'elle progresse dans son trajet de soins, sans oublier l'indemnisation éventuelle de la victime.

Les personnes internées libérées à l'essai peuvent connaître des situations très différentes, en fonction de leur milieu de vie, du plus fermé au plus ouvert : séjour en hôpital psychiatrique, en institution d'hébergement pour personne handicapée, en habitation protégée, en famille, en autonomie.

En tenant compte des contre-indications, la collaboration de la personne internée placée avec l'équipe mobile TSI peut permettre son admission dans une structure de soins adaptée à sa problématique. Le rôle des équipes mobiles TSI est essentiel en vue de promouvoir le décroisement entre les personnes internées et les structures de soins classiques.

En 2019, sur 202 décisions de libération à l'essai par les chambres de protection sociale francophones, 71 % sont prises dans le cadre de l'organisation ultérieure de l'internement et 29 % dans le cadre de la procédure de première audience.

Parmi les personnes libérées à l'essai en 2019 après placement, 111 personnes ont été admises en hôpital psychiatrique (78 %), 17 ont intégré une autre institution (11 %), 15 se sont établies en autonomie (10 %) et 1 % a gagné une maison d'accueil.

(910) TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 4 février 2020, R.G. n° 20/0100/SE, inédit.

Certaines personnes alternent placements et libérations à l'essai à plusieurs reprises, parfois sur de longues périodes, suite aux difficultés rencontrées dans leur trajet de soins (911).

Rappelons que, en Belgique, plus de la moitié des personnes internées se trouvent en libération à l'essai.

IV. – *Les contre-indications*

La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai peuvent être accordées à tout moment de l'internement, y compris dans l'urgence (art. 54, voy. *infra*, les demandes urgentes) pour autant que (art. 26) :

1° il n'existe pas, dans le chef de la personne internée, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :

- a) l'absence de perspectives de réinsertion sociale de la personne internée, compte tenu de son trouble mental ;
- b) le risque qu'elle commette des infractions ;
- c) le risque qu'elle importune les victimes ;
- d) l'attitude de la personne internée à l'égard des victimes des faits qui ont conduit à son internement ;
- e) les efforts consentis par la personne internée pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels elle a été internée ;

2° la personne internée marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la détention limitée, à la surveillance électronique et à la libération à l'essai en vertu des articles 36, 37 et 40.

Comme pour les permissions de sortie et les congés, les contre-indications légales sont évaluées sur la base des informations communiquées à la chambre de protection sociale par les divers intervenants, soit l'avis du directeur et le rapport du service psychosocial pour les internés résidant dans les lieux des catégories visées à l'article 3, 4°, a) et b), soit l'avis du responsable des soins et le rapport multidisciplinaire et psychiatrique pour les catégories c), et d).

(911) TAP Liège (chambre de protection sociale), 6 octobre 2020, R.G. n° 16/1339, inédit ; ce jugement détaille une succession de modalités sur une période de quatre ans et demi : libération à l'essai, prolongation de douze mois, révision des conditions, seconde révision des conditions, nouvelle prolongation de douze mois, suspension de libération à l'essai avec placement à l'EDS de Paifve et enfin révocation avec placement à l'EDS de Paifve.

Il peut s'y ajouter une enquête sociale réalisée par la maison de justice, si la personne internée est libre ou si une telle enquête a été sollicitée pour une personne placée.

Exemples permettant de relativiser les contre-indications :

- absence de perspective de réinsertion sociale de la personne internée compte tenu de son trouble mental : le projet doit permettre la réinsertion de la personne internée, qu'il s'agisse de vivre en famille, en autonomie, en hôpital, en habitation protégée... ; les occupations prévues, même limitées, telles que la fréquentation d'un centre de jour, l'intervention d'une équipe mobile ou de services d'aide favorisent et encadrent cette réinsertion ;
- risque de récidive : voy. *supra*, à propos des permissions de sortie et congés ;
- risque d'importuner les victimes : voy. *supra*, à propos des permissions de sortie et congés ;
- attitude à l'égard des victimes : absence de volonté de vengeance, reconnaissance des souffrances de la victime, intérêt pour ses besoins, souhait de présenter des excuses, de recourir à une médiation... ;
- efforts consentis pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale de la personne internée : en général, les personnes internées perçoivent une allocation ou un revenu de remplacement dont une partie peut être destinée à la victime ; il arrive aussi que la partie civile soit indemnisée à l'intervention de parents ou suite à un héritage.

Exemple de motivation (912) :

« Il ressort de l'ensemble des pièces et des débats à l'audience qu'une mesure de libération à l'essai de M. X est adéquate. Il n'existe en effet pas de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre :

- les perspectives de réinsertion sociale de M. X, compte tenu de son trouble mental, sont positives, grâce à sa détermination, même encore vacillante, à se faire soigner, par le biais d'une hospitalisation notamment ; il bénéficie de conditions de vie confortables (logement, revenus) ;
- le risque de commettre de nouvelles infractions semble limité : les faits se sont produits il y a deux ans et demi, ils sont isolés et se sont produits dans un contexte relationnel particulier, même si l'alcool, notamment, a pu jouer un rôle ;
- l'attitude de M. X à l'égard de la victime reste négative, sans toutefois que M. X ne manifeste l'intention de la contacter ou de s'en prendre à elle ; les conditions formulées par Mme Y peuvent être acceptées ;
- les conditions particulières visées au dispositif de ce jugement limiteront encore davantage les contre-indications prévues par la loi. »

La détention limitée et la surveillance électronique peuvent être assorties de l'octroi de congés (art. 41, § 2).

(912) TAP Mons (chambre de protection sociale), 2 décembre 2019, R.G. n° 19/00846 – P, inédit.

§ 4. – LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

Le jugement passé en force de chose jugée d'octroi de la libération définitive met un terme à l'internement (art. 72). En 2019, sur 303 dossiers fixés en libération définitive devant les chambres de protection sociale francophones, 122 ont effectivement abouti à la libération définitive (40 %) et 167 à un refus (55 %), à ce stade du trajet de soins (913).

En dehors du cas prévu à l'article 42, § 2 (libération provisoire en vue d'éloignement, voy. *infra*), la libération définitive peut être octroyée à la personne internée aux conditions suivantes (art. 66) :

- à l'expiration du délai d'épreuve prévu à l'article 42, § 1^{er}, et
- à condition que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1, 1^o.

Le délai d'épreuve est de trois ans ; si la libération définitive n'est pas accordée à l'issue de ce premier délai, il est renouvelable mais par périodes de deux ans maximum (art. 42, § 1^{er}), aux mêmes conditions ou avec des conditions adaptées mais sans conditions renforcées ou supplémentaires (art. 73).

Trois mois avant la fin du délai d'épreuve, l'assistant de justice chargé du suivi de la libération à l'essai communique un rapport final à la chambre de protection sociale et au ministère public ; celui-ci rédige un avis deux mois avant la fin du délai d'épreuve et la chambre de protection sociale prononce sa décision un mois avant la fin du délai (art. 67). Ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité ; il est arrivé qu'ils soient quelque peu dépassés par exemple si, pour l'une ou l'autre raison, le rapport final de l'assistant de justice connaît un retard ou si le planning des audiences ne permet pas de les respecter (914).

Le ministère public comme la chambre de protection sociale peuvent juger nécessaire de recourir à une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale. Celle-ci devra répondre aux exigences des articles 5, § 2, 3^o et 4^o, 7 et 8, et reportera le délai de jugement de quatre mois.

Toutefois, la chambre de protection sociale dispose en général d'informations suffisantes, complétées à l'audience : le rapport final de l'assistant de justice fait le point sur le déroulement de la libération à l'essai, notamment quant au respect des conditions imposées à la personne internée, ainsi que sur sa situation actuelle et sur les perspectives d'avenir ; il contient des informations recueillies auprès d'autres intervenants, tels que l'équipe mobile qui

(913) Quatorze dossiers (5 %) ont fait l'objet d'une remise à l'année suivante.

(914) À la CPS de Mons, en raison de la multiplicité des lieux d'audience, par exemple.

a suivi la personne, l'un ou l'autre service d'aide ou hôpital de jour, son médecin traitant ou son psychiatre. Certains médecins communiquent un rapport contenant leur avis quant à une libération définitive, tandis que d'autres invoquent le secret professionnel et ne communiquent aucun renseignement. L'assistant de justice mentionne en tout cas au sein de son rapport les informations que le médecin lui a éventuellement communiquées par téléphone.

Concernant la stabilisation du trouble mental et le risque de récurrence, la chambre de protection sociale retient comme éléments positifs, entre autres, la situation familiale favorable, le contexte particulier des faits, la disparition des symptômes (positifs ou négatifs) de la maladie ou leur maîtrise sous traitement, la régularité des différents suivis, la volonté exprimée par la personne internée de poursuivre le traitement et de consulter régulièrement son psychiatre, une vie sociale et des occupations épanouissantes, en fonction de la personne et de ses possibilités.

Ainsi, s'agissant d'une personne internée en 2013 et dont la libération à l'essai avait été prolongée d'un an, la chambre de protection sociale de Mons a relevé que (915) :

- M. X a connu une période difficile qui a conduit à une mesure de mise en observation et une hospitalisation à l'HP V. Van Gogh ; cette hospitalisation lui a été bénéfique ;
- actuellement, M. X n'est plus suivi par un psychiatre et il ne prend aucun traitement ;
- M. X poursuit un suivi auprès de Mme Y, psychologue ; il s'en dit satisfait et ne compte pas l'interrompre ;
- M. X dit que sa dernière consommation de stupéfiants remonte à l'époque où il a intégré l'HP V. Van Gogh ; il dit être abstinent depuis lors ;
- M. X a trouvé un emploi dans le domaine qu'il affectionne et relève de ses compétences : l'horticulture ; il a signé un contrat à durée indéterminée le 3 décembre 2018 ;
- M. X vit actuellement chez ses parents avec lesquels les relations se sont améliorées ; il envisage à terme d'acheter une maison.

À l'inverse, la chambre de protection sociale retiendra des éléments négatifs, tels que le refus de soins qui restent nécessaires ou leur interruption pour refuser la libération définitive et faire courir un nouveau délai d'épreuve. Celui-ci peut être limité à quelques mois, notamment pour accompagner la personne internée dans un moment qui la fragilise, suite à un changement important dans sa vie, tel qu'une installation en autonomie, un déménagement, un événement familial (le décès d'un parent âgé, une naissance, une séparation).

(915) TAP Mons (chambre de protection sociale), 14 octobre 2019, R.G. n° 1900475-L2, inédit.

La demande de prolongation de la libération à l'essai est parfois appuyée par l'institution dans laquelle réside la personne internée.

Exemple, s'agissant d'une personne dont la libération à l'essai avait déjà été prolongée une première fois pour une durée de deux ans (916) :

- la situation de M. X au Sénevé n'a pas changé ; le séjour se déroule positivement et M. X respecte les modalités de sa prise en charge et de son hébergement ; il faut de temps en temps lui rappeler le cadre et les limites ;
- les contacts de M. X avec sa famille sont ponctuels (trois à quatre journées en famille par an) mais positifs ; M. X exprime toujours le souhait de se rapprocher de sa famille ;
- le Dr Y écrit que M. X interagit sur un mode hyperactif et intrusif avec agitation, gestes impulsifs et violents ; il tient des propos inadéquats et se montre parfois logorrhéique, avec un discours déstructuré, difficile à canaliser ; son fonctionnement intellectuel est limité ; le maintien du suivi par l'assistant de justice est recommandé ;
- l'équipe thérapeutique confirme la plus-value qu'apportent les visites régulières de l'assistant de justice.

À l'audience, à la question « souhaitez-vous la libération définitive, que représente-t-elle pour vous ? » la majorité des personnes répond « oui, pour m'ôter un poids », « oui, pour me sentir à nouveau libre », « oui, à cause du regard des autres » ou encore « oui, pour pouvoir voter dans mon village » ; par contre, certaines personnes ne souhaitent pas quitter l'internement, vécu comme sécurisant : « non, c'est trop tôt, on verra l'année prochaine », « non, j'ai peur », « je comprends que j'ai encore besoin d'être suivi » ou affichent l'indifférence : « ça ne change rien », « c'est vous le juge », « c'est comme vous voulez » (917). En fonction de l'ensemble des informations dont elle dispose, la chambre de protection sociale passera éventuellement outre le refus de libération définitive exprimé par la personne internée.

Par ses arrêts du 9 avril 2019 et du 11 juin 2019, la Cour de cassation a permis l'octroi de la libération définitive de personnes ne présentant pas ou plus de trouble mental ni de risque important de récidive, sans tenir compte du délai d'épreuve et ce y compris en cas de placement (918) : « s'il apparaît que l'état mental de l'interné a évolué de manière telle qu'il ne présente plus de trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'il commette de nouveaux faits tels que ceux visés à l'article 9 § 1^{er}, 1^o de la loi relative à

(916) TAP Mons (chambre de protection sociale), 23 décembre 2019, R.G. non connu, inédit.

(917) Propos recueillis par l'auteure dans le cadre de sa pratique professionnelle.

(918) Cass., 9 avril 2019, R.G. n° P. 19.0273.N/1, *Pas.*, 2019, à sa date et Cass., 11 juin 2019, R.G. n° P. 19.0524.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voy. également Cass., 23 avril 2019, R.G. n° P. 19.0307.N2, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 932.

l'internement, la chambre de protection sociale doit prononcer la libération définitive de l'interné, même si la période d'essai prévue à l'article 42 § 1^{er}, de la loi relative à l'internement ne s'est pas encore écoulée. L'article 66 de la loi relative à l'internement, dans le sens où il prévoit que l'interné qui satisfait aux conditions ci-dessus ne peut être libéré définitivement qu'après l'écoulement d'un délai d'épreuve, n'est pas compatible avec l'article 5.1 et 5.4 de la convention européenne des droits de l'homme ».

L'arrêt du 9 avril 2019 précise que la chambre de protection sociale n'est pas tenue, lors de la première audience, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental ; celui-ci est censé être toujours présent, vu le délai relativement bref entre la décision d'internement et la première audience. Pour la Cour de cassation, ce trouble suppose en effet une certaine pérennité. Son appréciation ne peut dès lors se faire qu'à l'occasion de décisions sur l'exécution ultérieure de l'internement.

Les chambres de protection sociale appliquent cette jurisprudence avec précaution ; elles apprécient le premier critère sur la base de rapports du psychiatre traitant ou d'expertises (919), tandis que l'appréciation du second critère, relatif au risque de récidive, est particulièrement délicate.

Dans un jugement du 4 février 2020, la chambre de protection sociale de Bruxelles, après avoir admis l'absence de trouble mental au sens de la loi, a relevé plusieurs facteurs permettant de relativiser le risque de récidive et a ordonné la libération définitive de la personne internée, laquelle se trouvait placée à l'HPS Les Marronniers (920).

Dans un arrêt du 25 novembre 2020 rejetant un pourvoi contre un jugement de la chambre de protection sociale de Liège du 28 octobre 2020, la Cour de cassation écrit que « même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'internement sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive » (921).

Dans deux jugements du 27 avril 2020 (922), la chambre de protection sociale de Mons a libéré définitivement deux personnes internées qui avaient, ensemble, commis de nouveaux faits très graves, l'une alors qu'elle avait fugué à l'occasion d'une permission de sortie, accompagnée du personnel, pour se

(919) Les chambres de protection sociale sont parfois confrontées à une succession d'avis contradictoires : appréciation de la notion de trouble mental différente d'un expert à l'autre et évolutions de la psychiatrie, par exemple à l'égard de la psychopathie.

(920) TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 4 février 2020, R.G. n° 16/171/PL, inédit.

(921) Cass., 25 novembre 2020, R.G. n° P. 20.1102.F/1, inédit et TAP Liège (chambre de protection sociale), 28 octobre 2020, R.G. n° 16/1461, inédit.

(922) TAP Mons (chambre de protection sociale), 27 avril 2020, R.G. n° 19/00960-P2 et R.G. n° 19/00958 -P, inédits.

rendre à un rendez-vous médical, l'autre alors qu'elle se trouvait en libération à l'essai. Les deux hommes avaient été reconnus responsables de ces faits et condamnés par la cour d'appel de Mons à dix ans d'emprisonnement chacun, avec mise à disposition du tribunal de l'application des peines durant dix ans, pour le plus âgé. La chambre de protection sociale a constaté que « M. X (*idem* pour M. Y) ne présente plus de trouble mental et la mesure d'internement ne réduira pas sa dangerosité sociale, aucun traitement ou suivi psychiatrique n'étant à envisager, au vu de sa personnalité antisociale avec traits psychopathiques. Il en résulte qu'aucune modification de cette personnalité n'est à attendre en internement, dans le sens d'une amélioration telle, grâce au traitement adéquat, qu'elle permettrait de libérer M. X à l'essai. Seul le maintien d'un placement est dès lors à envisager, pour une durée indéterminée. Une telle privation de liberté n'entre pas dans les exceptions prévues à l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté (923). Concernant la seconde condition relevée dans les arrêts de la Cour de cassation précités, soit l'absence de risque de récidive de faits portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de tiers, un tel risque est présent dans le chef de M. X, mais il est actuellement contenu par la peine d'emprisonnement de longue durée dont il fait l'objet. Il appartiendra au système carcéral et à la chambre compétente du tribunal de l'application des peines d'aménager cette détention en vue de rencontrer le risque de récidive en dehors de l'enfermement. Ces modalités ne relèvent pas de l'internement ».

Dans un arrêt du 14 mai 2019 (924), la Cour de cassation confirme la possibilité pour la personne internée de demander sa libération définitive « dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement ». Cette demande ne peut pas être formulée sur la base de l'urgence (art. 54).

§ 5. – LES CONDITIONS

La libération à l'essai, la permission de sortie, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération anticipée sont assortis des conditions générales suivantes (art. 36) :

1. ne pas commettre d'infraction ;
2. sauf pour la permission de sortie et la détention limitée, avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice ;

(923) https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

(924) Cass., 14 mai 2019, R.G. n° P. 19.0398.N, *Pas.*, 2019, à sa date.

3. répondre aux convocations du ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice.

La chambre de protection sociale peut les compléter par des conditions particulières individualisées qui correspondent au trajet de soins ou aux contre-indications ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes (art. 37). Ces conditions sont rédigées « sur mesure », de façon à correspondre au plus près à la situation de la personne concernée. Elles s'expriment sous forme d'obligations et d'interdictions.

La personne internée doit marquer son accord avec les conditions ; celles-ci sont discutées à l'audience, autant que possible, de manière à s'assurer que la personne internée les a bien comprises et collaborera à leur respect.

À titre d'exemple, voici les conditions particulières prévues au dispositif du jugement du 2 décembre 2019 de la chambre de protection sociale de Mons déjà cité *supra* concernant l'examen des contre-indications (925) :

1. avoir un suivi médical régulier auprès du médecin psychiatre de son choix et respecter le traitement prescrit, y compris dans le cadre d'une hospitalisation ; ce suivi prendra particulièrement en compte les problématiques de dépression et de consommation d'alcool ;
2. consulter régulièrement un psychologue ;
3. interdiction de consommer de l'alcool ;
4. interdiction de contact avec Y, de quelque manière que ce soit, et obligation de quitter les lieux en cas de rencontre fortuite ;
5. interdiction de passer et de se trouver dans la rue des N à M, où réside Y ;
6. obligation de verser à Y le montant provisionnel de 1.000 EUR auquel X a été condamné par le jugement prononcé le... par le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ;
7. au moins quinze jours à l'avance, informer l'assistant de justice de tout déplacement à l'étranger de plus de deux jours et de sa durée.

D'autres conditions habituelles sont, par exemple :

- intégrer l'hôpital X (926), y demeurer et y respecter le règlement ; ne pas quitter l'institution sans l'accord de la chambre de protection sociale, sauf pour un séjour limité dans une institution similaire, dans le cadre d'un time-out ;

(925) TAP Mons (chambre de protection sociale), 2 décembre 2019, R.G. n° 19/00846 – P, inédit.

(926) Notamment, les hôpitaux psychiatriques St Bernard à Manage, St Martin à Dave, le Petit Bourgogne à Liège, la clinique du Dr. Titeca à Bruxelles, la Clinique de la Forêt de Soignes à La Hulpe, la Clinique Sans Souci à Jette... mais aussi une habitation protégée, une maison de soins psychiatriques (MSP), une institution résidentielle pour personnes handicapées adultes, une résidence pour personnes âgées...

- avoir des occupations adaptées à sa situation ;
- interdiction de contact avec les victimes X et Y, sauf dans le cadre d'une médiation organisée par un service agréé et/ou des démarches nécessaires à leur indemnisation réalisées à l'intervention de son avocat ou d'un service agréé ;
- interdiction de consommer des produits stupéfiants ;
- interdiction de se trouver en des lieux habituellement fréquentés par des mineurs, même accompagné ;
- interdiction de se trouver en présence de mineurs en dehors de la surveillance de la ou des personnes majeures qui a ou ont la responsabilité de ce ou ces mineurs.

Pour la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération à l'essai d'une personne ayant commis des faits de mœurs sur des mineurs ou avec leur participation, la chambre de protection sociale peut imposer la condition de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels (art. 40).

§ 6. – LA SITUATION DES PERSONNES INTERNÉES SANS TITRE DE SÉJOUR ET LA LIBÉRATION PROVISOIRE EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE OU EN VUE DE LA REMISE

I. – *La situation des personnes internées sans titre de séjour*

En décembre 2020, l'EDS de Paifve comptait 27 personnes en séjour irrégulier sur 203 ; l'HPS Les Marronniers comptait 51 personnes en séjour irrégulier (dont 5 en fugue) sur 379. Ces chiffres représentent 13 % de la population de chacune des institutions (927). Il n'y avait plus de femmes internées en séjour irrégulier au CHP le Chêne aux Haies.

En 2019, 98 personnes internées non en ordre de séjour se répartissaient comme suit entre les chambres de protection sociale :

- Bruxelles 63
- Liège 14
- Mons 21

Rappelons qu'au 1^{er} octobre 2016, les personnes internées qui se trouvaient dépourvues de titre de séjour ne pouvaient se voir octroyer ni permission de sortie en vue de la réinsertion, ni congé, ni détention limitée, ni surveillance électronique, ni libération à l'essai. Les articles 22/1 et 27 de la loi « pot-pourri III » du 4 mai 2016 qui avaient introduit ces exclusions dans

(927) Chiffres communiqués par les institutions.

la loi du 5 mai 2014 ont été annulés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2018 (928).

Depuis lors, la loi du 5 mai 2019 modifiant notamment la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et entrée en vigueur le 3 juin 2019 (929) a abrogé les dispositions annulées par la Cour constitutionnelle, de sorte que les personnes internées sans titre de séjour ont à présent accès à toutes les modalités.

D'autres obstacles subsistent, que ces personnes souhaitent rester en Belgique ou qu'elles veuillent quitter le pays (930).

Sur le territoire belge, l'absence de titre de séjour a en effet pour conséquence que, en dehors d'un lieu de placement, le coût des soins de santé n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Les personnes en séjour irrégulier ont toutefois droit à l'aide médicale urgente (AMU), en vertu de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (931), ainsi que de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume (932). En cas de refus, un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail.

Dans l'hypothèse où l'évolution de la personne internée justifierait pleinement qu'elle bénéficie d'une libération à l'essai, tout en ayant encore besoin de soins en ambulatoire (consultations, médicaments), elle se heurterait à cette difficulté majeure. Elle n'a pas davantage accès à un hôpital psychiatrique ou à une structure résidentielle subventionnée, telle qu'un logement supervisé.

Il existe quelques exemples de libération à l'essai, au sein de la famille (933) ou auprès de proches qui acceptent de prendre les frais médicaux en charge.

La privation de liberté de certaines personnes internées en séjour irrégulier n'a plus de sens au regard de la loi relative à l'internement. Le maintien du placement peut alors engendrer incompréhension, angoisse et désespoir, aggravant ainsi les symptômes de la maladie, au point qu'il devient encore plus difficile de quitter ce cercle vicieux. Cette situation pose très clairement question au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(928) C. const., 28 juin 2018, arrêt n° 80/2018. Voy. O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 131.

(929) Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

(930) En 2019, 26 personnes souhaitaient retourner dans leur pays d'origine, 43 ne le souhaitaient pas, 10 avaient un avis mitigé et les données manquaient pour 19 personnes.

(931) *M.B.*, 5 août 1976.

(932) *M.B.*, 31 décembre 1976.

(933) TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 16 juin 2020, R.G. n° 16/1860/PL, inédit ; le jugement précise que l'équipe mobile aidera la personne dans ses démarches auprès du CPAS. Voy. aussi TAP Mons (chambre de protection sociale), 21 novembre 2019, R.G. n° 19/01014, inédit ; le jugement précise que « les perspectives de réinsertion sociale de Mme X restent précaires en l'absence, actuellement, de régularisation de son droit de séjour, mais réelles compte tenu de la procédure (de régularisation) en cours et du réseau bienveillant dont elle bénéficiera à l'extérieur ».

Il est très compliqué d'élaborer un plan de réinsertion dans de telles conditions, même à l'aide de permissions de sortie et de congés, d'autant qu'il est moins aisé de mobiliser les divers intervenants face à des perspectives aussi minces.

Indépendamment d'autres possibilités de séjour, par exemple dans le cadre d'un regroupement familial, il est très difficile pour une personne internée étrangère d'obtenir la régularisation de son séjour sur la base de l'article 9ter (régularisation médicale) de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée et au séjour des étrangers (934). Dans un rapport qu'il a consacré en 2016 à la régularisation médicale (935), le Médiateur fédéral a mis en évidence de graves lacunes dans la manière dont l'Office des étrangers traite les demandes de régularisation. Il a mentionné dans son rapport de 2019 que la plupart de ses recommandations de 2016 restent d'actualité.

En l'absence de régularisation, la personne internée s'expose à une expulsion. Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois jugé qu'un renvoi dans son pays d'origine violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, eu égard à la santé mentale de la personne concernée, faute d'assurances suffisantes et individuelles quant aux soins dont le requérant bénéficierait en cas de renvoi (936). Par ailleurs, de nombreux étrangers ne peuvent de toute façon pas être expulsés parce qu'ils viennent de pays en guerre où la Belgique s'est engagée à ne pas les renvoyer ou parce que les pays d'origine n'en veulent pas.

II. – *La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise*

La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise implique qu'une décision définitive a été prise établissant que la personne internée ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique, qu'elle a été mise à la disposition d'une juridiction étrangère ou qu'elle a exprimé sa volonté de quitter le pays (art. 28).

(934) L'article 9ter, 1^{er}, de cette loi dispose que l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

(935) http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf et http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/rapport_annuel_2019_mediateur_federal.pdf, p. 23.

(936) Cour eur. D.H. (gde ch.), 1^{er} octobre 2019, arrêt *Savran c. Danemark*, n° 57.467/15. La Cour constate en particulier que des psychiatres ont recommandé un suivi rapproché du requérant afin que son traitement soit efficace et qu'il puisse se réinsérer dans la société après la grave infraction qu'il a commise. Il existe des doutes quant à la possibilité de recevoir ces soins en Turquie, où il n'a pas de réseau familial.

Les contre-indications à prendre en considération portent sur le risque de commettre des infractions, le risque d'importuner les victimes et l'absence d'efforts de la personne internée pour indemniser la partie civile (937).

Les conditions générales s'appliquent de la même manière que pour les autres modalités. La personne internée doit marquer son accord avec les conditions particulières attachées à sa libération ou à sa remise. Elle doit en outre quitter effectivement le territoire et se voit interdire de regagner la Belgique durant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation relative à l'accès, au séjour ou à l'établissement et sans l'autorisation préalable de la chambre de protection sociale (art. 36, 4°).

Rappelons que la personne internée sera libérée définitivement de plein droit après six ans à compter de l'exécution du jugement (art. 42, § 2).

Une libération anticipée en vue d'éloignement nécessite la collaboration de la personne internée (volonté de quitter le pays) ; celle-ci s'y résigne parfois faute de perspective d'avenir en Belgique en dehors du placement. L'Office des étrangers (OE) a lancé, en 2009, le programme *Return of Persons with Special Needs* avec des fonds du programme européen pour le retour (938). Le service *Special Needs* s'occupe d'investiguer les possibilités de prise en charge dans le pays de retour et d'accompagner la personne dans le cadre de son retour.

Pour envisager un retour, la personne doit être identifiée de façon certaine, obtenir auprès de l'ambassade (qui peut faire la sourde oreille) un passeport ou un laissez-passer, identifier et contacter la famille sur place et/ou une infrastructure médicale capable de la prendre en charge. Ces démarches complexes peuvent prendre de nombreuses années, même dans un pays européen (939).

Ces situations de blocage sont régulièrement dénoncées dans les jugements (940). La chambre de protection sociale de Mons (941) constate ainsi l'impasse dans laquelle se trouve M. X :

– « les autorités marocaines n'ont toujours pas confirmé son identification ni, *a fortiori*, délivré de laissez-passer ; le service *Special Needs* de

(937) La contre-indication relative aux possibilités insuffisantes d'avoir un hébergement a été abrogée par la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

(938) www.cire.be (La politique d'éloignement des étrangers en Belgique).

(939) TAP Mons (chambre de protection sociale), 23 novembre 2020, R.G. n° 20/00678 – P, inédit ; la CPS « constate que M. X est ressortissant français, né en France, que les faits ont été commis sur les réseaux sociaux au préjudice d'une institution publique française à Lille ; elle constate l'encombrement des lieux de placement sécurisé en Belgique et, par conséquent, le délai d'exécution attendu du jugement. Elle invite dès lors le Ministère public à saisir l'Office des Étrangers, service *Special Needs*, ou toute autre autorité compétente, en vue de la préparation de l'éloignement de l'intéressé du territoire belge, et à en faire rapport à la prochaine audience ».

(940) TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 16 juin 2020, R.G. n° 16/1477/PL, inédit.

(941) TAP Mons (chambre de protection sociale), 12 décembre 2019, R.G. n° 19/01021 – P3, inédit.

l'Office des Étrangers poursuit ses démarches et devrait même se rendre au Maroc ; M. X désire retourner dans sa famille mais, si ce n'est pas possible, une hospitalisation à Rabat devrait être recherchée ;

- le comportement de M. X ne pose pas de problèmes : les sorties, accompagnées, et l'insertion dans le module Funambule sont adéquates ;
- même si le placement à l'EDS ne reste pas nécessaire, une prise en charge médicale doit être assurée ; l'état mental de M. X n'est que précairement stabilisé et il commence à se détériorer en raison d'idées délirantes dues à l'impasse dans laquelle il se trouve ;
- aucun projet de libération à l'essai n'est envisageable, vu l'absence de perspectives de réinsertion sociale : M. X ne peut être accueilli dans aucun dispositif résidentiel ni disposer de moyens de subsistance, ni avoir accès aux soins qui restent nécessaires ; laisser M. X quitter l'EDS dans ces conditions ne ferait qu'aggraver la violence institutionnelle qu'il subit déjà et exposer la société à un risque de récurrence ».

Un an plus tard, la situation de M. X étant inchangée, la chambre de protection sociale s'inquiète de sa compatibilité avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et décide de convoquer le représentant de l'Office des étrangers à la prochaine audience, qui se tiendra dans les six mois (942).

La libération anticipée se fait vers le pays dont la personne internée est ressortissante mais rien ne semble s'opposer à ce qu'elle soit prononcée vers un pays tiers où résident par exemple des membres de sa famille. Il n'y a pas davantage d'obstacles à la libération anticipée d'une personne internée de nationalité étrangère qui se trouverait en séjour régulier sur le territoire belge ou à la libération anticipée d'une personne internée belge vers un pays où sa famille se serait établie. Dans ces différentes hypothèses, le pays d'accueil doit évidemment accepter la venue et le séjour de la personne internée sur son territoire.

La modalité peut être octroyée à tout moment de l'internement, même après la première audience relative à une personne détenue ou, après une libération à l'essai, lorsque les conditions de la libération définitive ne sont pas encore remplies.

Nous n'avons pas connaissance de cas de mise à la disposition d'une juridiction étrangère.

(942) TAP Mons (chambre de protection sociale), 21 décembre 2020, R.G. non communiqué, inédit.

Section 2. – La procédure devant la chambre de protection sociale

Si le recrutement des « équipes » des chambres de protection sociale (magistrat, assesseurs, substitut du procureur du Roi spécialisé) a été quelque peu laborieux, la situation au sein des trois chambres de protection sociale francophones s'est normalisée au fil du temps. À Mons, toutefois, il n'y a toujours pas de substitut spécialisé « en titre » attaché à la chambre de protection sociale ; la fonction est occupée par un magistrat désigné par le procureur du Roi, qui continue par ailleurs à exercer d'autres tâches. Le travail de cabinet est dès lors assumé, de fait, par les services administratifs et par le référendaire attaché au TAP.

Ces aléas n'ont pas empêché les chambres de protection sociale de saisir à bras-le-corps la masse des dossiers transmis par les commissions de défense sociale ; comme prévu par les dispositions transitoires (art. 135), elles ont ainsi examiné et traité dans l'année de leur entrée en fonction quasi l'ensemble des dossiers de personnes internées se trouvant en liberté à l'essai depuis plus de trois ans ainsi que tous les dossiers de personnes internées ayant fait l'objet d'une décision de placement par les commissions de défense sociale. Les chambres de protection sociale ne connaissent pas d'arriéré structurel.

À partir de la première audience, et jusqu'à la libération définitive, la chambre de protection sociale est seule compétente pour octroyer les différentes modalités prévues par la loi. Cette « saisine semi-permanente » permet une intervention de la chambre ou du juge de protection sociale à tout moment de l'internement, ainsi qu'à des moments clés, définis par la loi : première audience, audience ultérieure, demandes urgentes, demandes de révocation, suspension, révision, libération définitive. Les demandes visant à l'octroi ou à la modification de modalités lui sont adressées par le parquet, le responsable des soins, le directeur de prison ou par la personne internée, obligatoirement assistée de son avocat.

De nombreux délais de procédure doivent garantir l'effectivité de cette saisine (délais de fixation, de convocations, d'accès au dossier, y compris pour les victimes) et la mise en œuvre des modalités ordonnées (délais de prononcé et de notification des décisions) : même s'ils ne sont pas prescrits à peine de nullité, les chambres de protection sociale veillent au respect strict de ces délais, surtout s'ils concernent une personne privée de liberté (première audience pour une personne détenue, demandes urgentes, arrestation immédiate, internement d'une personne condamnée).

Les chambres de protection sociale appliquent les dispositions concernant les poursuites en matière criminelle et correctionnelle, sauf les dérogations que la loi relative à l'internement établit (art. 82). Certaines dispositions du

Code d'instruction criminelle et, par ricochet, du Code judiciaire, sont dès lors applicables (943).

La procédure peut parfois paraître lourde et complexe mais les chambres de protection sociale disposent d'un grand pouvoir d'appréciation ; elles l'exercent en procédant à un examen de proportionnalité chaque fois que leurs décisions sont susceptibles de porter atteinte à des droits fondamentaux, tout en tenant compte des contre-indications légales.

Ainsi, dans un arrêt du 23 octobre 2018, la Cour de cassation a rappelé que si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée. La Cour de cassation a estimé que des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1^{er}, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (944).

De même, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoyant les conséquences du constat que les conditions de la détention d'un malade mental n'ont pas respecté l'article 3 de la Convention, il ne saurait être déduit qu'un tel constat doit nécessairement entraîner la mise en liberté de cette personne (945).

Pour un examen détaillé des délais et des divers aspects procéduraux, nous renvoyons le lecteur à l'étude très complète de O. Nederlandt et F. Vansillette (946). Nous ne développerons ici que quelques particularités, difficultés et exemples qui complètent et illustrent leur propos.

§ 1. – LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

La chambre de protection sociale territorialement compétente est celle du ressort de la cour d'appel dans lequel se trouve la juridiction d'instruction ou de jugement qui a ordonné l'internement (art. 635, §§ 2 et 3, du Code judiciaire). En cas de pluralité d'internements, la première chambre de protection sociale saisie reste compétente pour l'ensemble des internements. À titre exceptionnel, la compétence peut être transférée à une autre chambre de

(943) Art. 2 du Code judiciaire : « Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code. »

(944) Cass., 23 octobre 2018, R.G. n° P. 18.0983.N, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1783, citant Cass., 20 décembre 2011, R.G. n° P. 11.1912.N, *Pas.*, 2011, n° 698.

(945) Cass., 28 février 2018, R.G. n° P. 18.0004.F.

(946) O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 139.

protection sociale, avec son accord. Ce sera le cas essentiellement pour des motifs linguistiques.

Dans une ordonnance du 29 juin 2020 (947), la chambre de protection sociale de Mons a ainsi ordonné le transfert d'un dossier à la chambre de protection sociale de Gand, en considérant que :

- M. X est néerlandophone et il est difficile de communiquer avec lui en français ;
- en décembre 2004, la commission de défense sociale de Gand a libéré définitivement M. X d'un internement précédent ;
- par mail du 24 juin 2020, la chambre de protection sociale de Gand a marqué son accord pour que le dossier de M. X lui soit transféré ;
- la chambre de protection sociale de Gand a une meilleure connaissance des possibilités de trajets de soins existants en Flandre ;
- la qualité des soins dont M. X a besoin sera mieux assurée dans un contexte néerlandophone.

§ 2. – LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE

Le ministère public doit saisir la chambre de protection sociale dans les deux mois qui suivent la décision d'internement passée en force de chose jugée (art. 29) et l'audience doit avoir lieu au plus tard trois mois après la décision définitive. Ces délais peuvent être difficiles à respecter en raison d'un retard pris lors de l'étape précédente : une fois que la décision d'internement a acquis force de chose jugée, le ministère public auprès de cette juridiction doit en effet, dans le mois :

- saisir le service compétent des Communautés, soit la Maison de justice, afin que ce service contacte les victimes connues dont il lui communique l'identité ; tenant compte du temps de réaction des victimes, le délai est parfois trop court pour que les fiches-victimes soient jointes au dossier ;
- si la personne internée est en liberté, saisir ce même service afin qu'il effectue une enquête sociale ; il arrive que l'assistant de justice communique un rapport de carence parce que ses convocations restent sans réponse ; il peut alors être nécessaire de lui adresser un nouveau mandat, souvent plus fructueux ;
- si la personne internée est détenue en prison, en annexe psychiatrique ou en EDS ou si elle se trouve déjà placée à l'HPS les Marronniers ou au CHP le Chêne aux Haies, transmettre le dossier au directeur ou au responsable des soins pour qu'ils rédigent leurs avis ou rapports ; à ce stade, le

(947) TAP Mons (chambre de protection sociale), 29 juin 2020, R.G. n° 20/00524 – P, inédit.

service psychosocial n'est pas toujours en mesure de rédiger un rapport approfondi.

Si le dossier n'est pas complet, les greffiers n'hésitent pas à se montrer proactifs en contactant les différents services compétents et en veillant surtout à fixer à l'audience les dossiers concernant des personnes détenues.

À la première audience, la chambre de protection sociale statue tant sur les modalités d'exécution du nouvel internement que sur celles d'autres décisions d'internement qui seraient déjà en cours d'exécution (art. 34, al. 3).

Tout jugement ordonnant un placement mentionne la date à laquelle le responsable des soins ou le directeur doit rendre un avis, ce délai ne pouvant pas excéder un an à compter du jugement (art. 43). Le délai est fréquemment fixé à quelques mois seulement, six mois par exemple, pour accompagner au mieux et stimuler la personne internée dans son trajet de soins ; compte tenu du délai de fixation (art. 49 pour la rédaction de l'avis du ministère public et ensuite article 50 pour l'audience), il est rarement fixé à un an mais plutôt à dix mois, au maximum.

Afin de pallier les retards constatés dans la transmission des avis et, dès lors, le retard dans le nouvel examen du placement, l'article 43, alinéa 3, prévoit depuis le 3 juin 2019 que, si aucun avis n'est rendu dans le délai indiqué dans le jugement, le ministère public saisit la chambre de protection sociale sans délai (948).

La saisine pose problème si la décision d'internement, définitive, ne répond pas aux conditions de l'article 9. En attendant de plus amples informations de la part du parquet, la chambre de protection sociale de Mons a ainsi suspendu l'exécution d'un second jugement d'internement portant, d'une part, sur des faits qui, à première vue, étaient déjà visés dans le premier jugement d'internement et, d'autre part, sur des faits dont il n'était pas fait mention qu'ils avaient porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique de tiers (949).

§ 3. – LE DOSSIER

Le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 29, § 3, 47, 48 et 67.

Le contenu des différents rapports psychosociaux et multidisciplinaires ainsi que des enquêtes sociales est déterminant. Pour la première audience, le dossier comprend notamment, selon la situation de la personne internée, un rapport du service psychosocial, joint au rapport du directeur de la prison

(948) Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019. Tant le parquet que le greffier de la CPS tiennent un échéancier.

(949) TAP Mons (chambre de protection sociale), 21 décembre 2020, R.G. non communiqué, inédit.

ou de l'EDS, un rapport du responsable des soins ou une enquête sociale. Le directeur et le responsable des soins peuvent demander à la Maison de justice d'effectuer une enquête sociale sur un milieu d'accueil envisagé (950).

Pour l'audience ultérieure, si la personne internée est déjà placée, l'avis du directeur ou du responsable des soins contient un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé ; le directeur et le responsable des soins peuvent à nouveau demander à la Maison de justice d'effectuer une enquête sociale sur un milieu d'accueil envisagé.

Ces rapports, très différents d'une institution à l'autre, font débat. Des questions de méthodologie sont notamment liées à la séparation entre le soin et l'expertise, en prison et à l'EDS de Paifve ou, au contraire, à l'identité d'intervenants au CRP les Marronniers et au CHP le Chêne aux Haies.

Pour l'audience ultérieure, si la personne internée placée a commis des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou aux articles 379 à 389, sur la personne de mineurs ou avec leur participation, un avis spécialisé appréciant la nécessité d'imposer une guidance ou un traitement doit être joint (951).

La chambre de protection sociale peut charger la Maison de justice d'une enquête sociale ; elle peut aussi ordonner un examen psychiatrique médico-légal complémentaire (article 51 pour l'audience ultérieure et article 67 pour la libération définitive).

Outre les pièces communiquées ou déposées par la personne internée elle-même, le dossier peut être complété, à l'initiative du ministère public ou de la chambre de protection sociale, par toutes pièces utiles telles que des procès-verbaux de police, des rapports médicaux, les décisions du juge de paix en matière d'administration provisoire des biens et de la personne, les procédures de mise en observation, des jugements récents de condamnation ou d'internement etc.

La chambre de protection sociale apprécie librement la valeur probante des éléments régulièrement produits aux débats, y compris lorsqu'il s'agit d'avis médicaux (952).

(950) Cette possibilité théorique n'est jamais utilisée parce qu'elle ne correspond pas vraiment aux modalités accessibles à la personne internée, à ce stade. Voy. *supra* le placement. Pour l'audience ultérieure, elle n'est pas fréquente : l'HPS Les Marronniers estime, par exemple, que son propre service social fournit les renseignements nécessaires.

(951) Les chambres de protection sociale sollicitent régulièrement des avis spécialisés approfondis auprès des centres de référence en matière de prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel, soit le CAB pour Bruxelles (<http://www.cabxl.be/>) et l'UPPL pour la Wallonie (<http://www.uppl.be/>).

(952) Cass., 3 mai 2017, R.G. n° P. 17.0408 F.

§ 4. – L'ACCÈS AU DOSSIER

L'accès informatisé à l'ensemble du dossier est aujourd'hui concrétisé, même s'il doit encore être amélioré, notamment concernant les avocats.

L'accès au dossier est prévu durant dix ou quatre jours avant l'audience avec possibilité de copie sans frais (art. 29, § 5, 67, § 3, 64, § 2). L'avocat qui s'adresse au greffe en dehors de ce délai ne devrait pas rencontrer de difficultés pour obtenir copie des pièces dont il a besoin ; les chambres de protection sociale font preuve de souplesse, dans l'intérêt des personnes internées.

Sur avis du psychiatre de l'établissement ou du psychiatre traitant, le juge de protection sociale (JPS, soit le magistrat président la chambre de protection sociale) peut refuser à l'interné l'accès au dossier ou à une partie de celui-ci et d'en obtenir copie si cet accès peut manifestement nuire gravement à la santé de la personne internée (art. 29, § 5, 41, § 4 et 47, § 3). Ces limitations sont peu appliquées, les chambres de protection sociale se montrant très soucieuses du débat contradictoire et des droits de la défense (953).

§ 5. – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

L'audience représente en général pour la personne internée un moment crucial et stressant ; il appartient à la chambre de protection sociale d'assurer le plus sereinement possible un débat interactif qui soit respectueux des difficultés de la personne internée tout en permettant de recueillir tous les renseignements nécessaires en vue de la prise de décision. Il en va de même pour ce qui concerne les victimes qui se présentent à l'audience.

La comparution personnelle de la personne internée est la règle (art. 41, § 5, et 68, al. 2) ; la personne est obligatoirement assistée d'un avocat (art. 81, § 2). La représentation par l'avocat si des questions médicopsychiatriques en rapport avec l'état de la personne internée sont posées et que leur évocation en sa présence lui serait particulièrement préjudiciable est aussi peu utilisée que la limitation à l'accès au dossier. Ces exceptions reflètent plutôt l'ancienne pratique majoritaire des commissions de défense sociale que la

(953) TAP Mons (chambre de protection sociale), 9 mars 2017, R.G. n° 17/00368 – P, inédit. Le juge de protection sociale estime que l'avis du psychiatre correspond au prescrit légal ; cet avis est rédigé comme suit :

« Le rapport pluridisciplinaire rapporte un nombre conséquent d'observations qui, elles-mêmes, sont à la base d'hypothèses de fonctionnement psychique. Parmi celles-ci, nous notons le désaccord complet que présente le patient quant à son diagnostic mais également face aux faits commis. La consultation par le patient de ce rapport pourrait entraîner, tenant compte de son anosognosie, des manifestations d'auto- et d'hétéroagressivité et donc une altération du lien thérapeutique ». Entre octobre 2016 et septembre 2020, le juge de protection sociale de Mons n'a accédé qu'à deux demandes de non-accès au rapport multidisciplinaire sur sept.

manière beaucoup plus transparente dont les chambres de protection sociale fonctionnent actuellement.

La loi n'a pas prévu le refus d'une personne internée de comparaître à l'audience. Quelques personnes sont pourtant dans ce cas ; après une remise, si elles persistent dans leur refus, la chambre de protection sociale pourra autoriser leur avocat à les représenter. La possibilité de représentation à la demande motivée de l'avocat est formellement autorisée depuis le 3 juin 2019 (art. 81, § 4) (954). Il arrive que l'avocat ne s'estime pas mandaté et préfère se retirer de l'audience, la chambre de protection sociale ayant alors le choix entre une désignation d'office, toujours délicate (art. 81, § 3) ou la poursuite des débats et un jugement par défaut. La désignation d'office peut également intervenir si la personne internée se présente à l'audience sans avocat. En pratique, le greffier aura veillé avant l'audience à contacter le Bureau d'aide juridique afin que le Bâtonnier désigne un conseil.

La chambre de protection sociale peut décider d'entendre d'autres personnes que celles dont la présence à l'audience est obligatoire (art. 30, al. 5, 41, § 5, al. 5, et 68, al. 5). Il peut s'agir de proches de la personne internée, d'un expert... En pratique, la chambre de protection sociale s'adresse également aux personnes qui accompagnent la personne internée à l'audience, avec son accord, telles qu'un membre de la famille, un membre du personnel de l'institution d'hébergement, un membre de l'équipe mobile TSI. L'assistant de justice peut être présent à l'audience, spontanément, pour rassurer la personne internée, ou à la demande de la chambre de protection sociale.

L'article 32 prévoit que la chambre de protection sociale ne peut remettre qu'une seule fois l'examen de l'affaire, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise. En pratique, dans l'intérêt de la personne internée et avec son accord et celui de son avocat, plusieurs remises peuvent intervenir, si celles-ci sont nécessaires pour vérifier où en est l'indemnisation d'une partie civile, compléter ou actualiser le dossier ou encore pour convoquer un interprète. Une ou plusieurs remises peuvent également permettre la reprise d'un traitement médicamenteux ou l'intégration d'une institution (955).

§ 6. – LES DÉCISIONS

Les chambres de protection sociale travaillent à flux tendu et ne connaissent pas d'arriéré dans le prononcé de leurs décisions. En 2019, sur un total de

(954) Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, art. 188.

(955) Sous réserve de l'appréciation du risque de récidive, ces remises peuvent éviter une suspension ou une révocation de la libération à l'essai.

2.066 décisions, les trois chambres de protection sociale francophones ont prononcé 1 450 jugements et rendu 616 ordonnances.

Le jugement d'octroi d'une modalité est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée, sauf si la chambre de protection sociale fixe une autre date ou un autre moment (art. 45).

Si la libération à l'essai d'une personne placée est assortie de la condition d'intégrer telle institution, le jugement peut préciser qu'il sera exécutoire « dès qu'une place se libérera pour accueillir M. X ». Dans ce cas, il peut être prudent de prévoir dans le dispositif un nouvel avis du directeur ou du responsable des soins dans un délai rapproché ou d'ajouter à la formule exécutoire « et au plus tard le (date) ».

La survenance de situations incompatibles avec une modalité dont l'exécution n'a pas encore commencé permet à la chambre de protection sociale, d'office ou sur réquisition du ministère public, de prendre une nouvelle décision, y compris le retrait de la modalité (art. 46).

La situation visée peut consister en la modification de la date d'admission dans une institution, la fermeture de cette institution, l'arrivée tardive d'une pièce ou d'une information essentielle dans le dossier (956).

§ 7. – LES VOIES DE RECOURS

I. – *L'appel*

Cette voie de recours n'est possible qu'à l'encontre de la décision d'internement d'une personne condamnée prononcée par la chambre de protection sociale (art. 77/6).

II. – *L'opposition*

La loi n'envisage l'opposition qu'à l'égard d'un jugement de révocation, de suspension ou de révision prononcé par défaut (art. 64, § 7). Faut-il en déduire que l'opposition n'est pas possible à l'égard d'un jugement par défaut prononcé suite à la première audience ? Ou bien que la chambre de protection sociale ne peut pas prononcer un tel jugement par défaut ? Les deux hypothèses posent problème :

- une absence systématique de la personne internée à la première audience empêcherait qu'une décision de placement soit prononcée alors que des

(956) TAP Mons (chambre de protection sociale), 17 novembre 2018, R.G. n° 17/00942-LE-RRS, inédit. Le 29 novembre 2017, la CPS de Mons révoque la libération à l'essai de M. X et ordonne son placement au CRP les Marronniers. Le même jour, mais après le prononcé, le Parquet de Bruxelles informe la CPS de la mise en observation de M. X dans le service de psychiatrie de l'hôpital Titéca ; la CPS retire la révocation et maintient M. X en libération à l'essai.

soins contraints sont manifestement nécessaires et qu'il existe un risque important de récidive de faits graves ; il importe qu'une décision soit prise ;

- contraindre un avocat, commis d'office, à représenter une personne internée avec laquelle il n'a pu avoir le moindre contact n'est pas satisfaisant ;
- admettre qu'un jugement peut être prononcé par défaut mais priver la personne internée du droit de former opposition n'est pas davantage acceptable.

Concernant l'application de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, les chambres de protection sociale tiennent compte des particularités de la matière :

- la chambre de protection sociale de Mons déclare l'opposition recevable au motif que la notification du jugement n'a pas les effets de la signification par huissier, visée à l'article 187 du Code d'instruction criminelle comme point de départ du délai d'opposition, d'autant plus que rien n'indique que l'acte de notification contenait les informations relatives aux formes et délais d'opposition (957) ;
- le même jugement considère en outre que « le défaut n'est pas imputable à M. X ; les pièces de la procédure ne montrent en effet pas qu'il était informé de la convocation à l'audience du 26 septembre 2019 ni qu'il a eu connaissance de cette audience d'une autre manière ».
- la même chambre de protection sociale considère dans un autre cas que « Introduite dans la forme et dans le délai légal, l'opposition est recevable. Il n'est pas établi que M. X ait eu la volonté de se soustraire à la justice ; combiné avec sa maladie, le manque de moyens financiers que M. X invoque pour justifier son absence à l'audience du 17 octobre 2019 peut

(957) TAP Mons (chambre de protection sociale), 5 mars 2020, R.G. n° 19/00583-LE-RRS, inédit : « Par jugement du 3 octobre 2019, statuant par défaut, la chambre de protection sociale a révoqué la libération à l'essai qui avait été accordée à M. X par jugement du 2 mai 2018. Ce jugement a été notifié à M. X par pli judiciaire, le 3 octobre 2019, conformément à l'article 64, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. M. X a pris connaissance de ce jugement et de l'acte de notification le 15 octobre 2019, apposant sa signature sur l'accusé de réception. Il a confirmé ce fait à l'audience. L'article 187, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle prévoit que « la personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification de ce dernier ». La Cour de cassation considère que « par signification d'une décision rendue par défaut, il faut entendre la remise, par exploit d'huissier, d'une copie conforme, et partant, intégrale de la décision signifiée. Il en résulte que le jugement ne viole ni l'article 187 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale, en décidant qu'une notification par pli judiciaire, avec accusé de réception par le condamné, ne fait pas courir le délai d'opposition contre un jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, rendu par défaut » (Cass., 26 janvier 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 430). En outre, il ne résulte pas des pièces de la procédure que la notification par pli judiciaire du jugement de révocation rendu par défaut le 3 octobre 2019 contenait les informations relatives aux formes et délais d'opposition, en sorte que cette notification ne fait pas courir le délai d'opposition. (*cf.* avis dans les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH précédant l'arrêt du 26 janvier 2011). L'opposition, régulière en la forme, est dès lors recevable ».

être admis comme excuse légitime. Son opposition ne sera dès lors pas déclarée non-avenue » (958) ;

- rappelons le jugement de la chambre de protection sociale de Bruxelles du 2 mai 2017 considérant que « même si l'interné avait appris incidemment l'existence de cette audience, la présence de fragilités psychiatriques ne lui aurait pas permis d'appréhender valablement les enjeux de cette convocation » (959).

III. – *Le pourvoi en cassation*

Un pourvoi ne peut être introduit qu'à l'encontre de décisions relatives à la détention limitée, la surveillance électronique, la libération à l'essai, la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, la révision des conditions particulières liées à ces modalités, la libération définitive et l'internement d'un condamné (art. 78).

Les décisions relatives au placement, au transfèrement, à des permissions de sortie, à des congés et à la modification d'une décision ne peuvent donc pas faire l'objet d'un tel recours (960).

Qu'en est-il d'une décision qui rejette l'octroi d'une libération à l'essai et ordonne un placement ?

Le pourvoi peut être formé par le ministère public et par l'avocat de la personne internée ou condamnée, dans un délai de cinq jours, par déclaration au greffe du TAP ; le mémoire exposant les moyens de cassation doit être déposé dans les cinq jours du pourvoi (art. 79).

De nombreuses zones d'ombre pourraient encore être soumises à l'attention de la Cour de cassation comme, par exemple, la possibilité pour la chambre de protection sociale de prononcer un jugement par défaut suite à la première audience et les conditions de recevabilité de l'opposition.

§ 8. – LES PROCÉDURES EN URGENCE

La demande en urgence est un outil précieux pour permettre à la personne internée qui a fait l'objet d'une décision de placement de progresser dans son trajet de soins sans devoir attendre l'audience ultérieure, en fonction de son évolution personnelle, de ses besoins et d'opportunités qui se présentent.

(958) TAP Mons (chambre de protection sociale), 2 décembre 2019, R.G. n° 19/00684-P-opp, inédit.

(959) TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 2 mai 2017, R.G. n° 20/AN/03 OPP, inédit, déjà cité par O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 151.

(960) Cass., 7 mars 2018, R.G. n° P. 18.0174.F : l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicité par la personne internée.

La notion d'urgence n'a pas ici la même signification qu'à l'article 584 du Code judiciaire (961).

Appréciée souverainement, l'urgence est envisagée différemment selon les chambres de protection sociale (962) mais la proximité ou l'éloignement d'une date d'audience est en tout cas prise en considération, sans que cet élément soit suffisant. Il sera en outre tenu compte des justificatifs de l'urgence apportés ou non à l'appui de la demande (963) ainsi que du caractère préjudiciable d'une attente ou d'un retard, vu l'intérêt thérapeutique de la mesure sollicitée (964).

La demande est introduite par le ministère public, par le responsable des soins ou le directeur de la prison (le plus souvent) ou par la personne internée et son avocat (art. 53).

Il est renvoyé aux développements qui précèdent concernant l'examen des contre-indications légales et des conditions, générales et particulières.

Sur la base de l'article 53, le juge de protection sociale (JPS) peut accorder à la personne internée une permission de sortie pour :

- défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence

(961) Cass., 13 décembre 2016, R.G. n° P. 16.1153.N ; Cass., 13 décembre 2016, R.G. n° P. 16.1160.N, R.A.G.B., 2017, p. 575, note K. HANOULLE, « Nieuwe interneringswet : nieuwe en oude interpretatieproblemen ». Il ressort de la genèse légale de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 que la possibilité de prendre des décisions en urgence sur les modalités d'exécution de l'internement se justifie par le renvoi au caractère spécifique de l'internement pour lequel l'intérêt des soins et de la sécurité doit pouvoir être traité avec beaucoup de flexibilité. Il ne résulte ni de la genèse légale ni des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 que la notion d'urgence dans cette disposition a la même signification que la notion d'urgence à l'article 584 du Code judiciaire. Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 requiert un traitement en urgence. L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal. La circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014.

(962) Voy. la conception souple de l'urgence retenue par la CPS de Bruxelles, citée par O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 155.

(963) TAP Liège (chambre de protection sociale), 6 octobre 2020, R.G. n° 16/1374, inédit. La demande est déclarée irrecevable parce que le requérant ne produit pas de documents attestant que sa présence est souhaitée au mariage d'un frère.

(964) TAP Mons (chambre de protection sociale), 3 décembre 2018, R.G. n° 1/01140-PS5-art. 54, inédit (« L'urgence résulte de ce que M. X doit poursuivre le trajet de soins spécifique disponible sur le site des Marronniers (projet Le Cordeau, exercices pratiques, mises en situation et travail sur l'impulsivité des consommations) au risque de perdre ses acquis récents »).

hors de l'établissement, tels que des démarches en vue de renouveler la carte d'identité, assister aux funérailles d'un proche, se présenter à un rendez-vous chez le notaire, à un rendez-vous pour s'inscrire à une formation, à une audience devant un tribunal autre que la chambre de protection sociale, etc. ;

- subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement.

La sortie a ici un objectif précis et limité, autre que la préparation de la réinsertion sociale. Rien ne semble s'opposer à ce que plusieurs permissions de sortie soient accordées, si nécessaire : plusieurs rendez-vous médicaux pour la même affection (965), plusieurs audiences devant le tribunal correctionnel...

Rendue dans un délai de cinq jours ouvrables (sept jours si le JPS a demandé des renseignements complémentaires), sans audience, l'ordonnance n'est pas susceptible de recours. Il arrive qu'elle soit rendue le jour même de la demande, en fonction du degré d'urgence.

Sur la base de l'article 54, la chambre de protection sociale peut octroyer une ou plusieurs permissions de sortie en vue de réinsertion sociale (accompagné ou seul), un ou des congés, une libération à l'essai, une libération anticipée en vue d'éloignement, un transfèrement, une détention limitée, une surveillance électronique (966).

La chambre de protection sociale rend une ordonnance dans les cinq ou dans les sept jours de la demande ; elle peut déclarer, par décision motivée, l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant opposition (967). Le ministère public et l'avocat de la personne internée, pour autant que la requête n'émane pas de cette dernière, peuvent former opposition à l'ordonnance dans les cinq jours ouvrables de la notification, par déclaration au greffe. Il

(965) TAP Mons (chambre de protection sociale), 2 mars 2020, R.G. n° 20/00183-art. 53-PS5, inédit. Le juge de protection sociale constate que :

- l'urgence résulte de l'état de santé de M. X, qui requiert sa participation à trois séances hebdomadaires de réadaptation cardiaque, en dehors de l'institution, ainsi que de l'absence d'audience fixée avant plusieurs mois ;
- le responsable des soins a précisé sa demande : elle porte bien sur trois sorties, seul, de trois heures par semaine, pour se rendre au CHwapi, situé à dix minutes à pied du CRP Les Marronniers ; ces sorties ne seront pas cumulées avec les deux sorties hebdomadaires déjà accordées et prendront fin lorsque le programme de réadaptation sera terminé ;
- la demande est fondée, afin de permettre à M. X de recevoir le plus rapidement possible les soins appropriés ;
- les contre-indications légales sont rencontrées par le bon déroulement des sorties, seul, ainsi que par la bonne évolution et la bonne collaboration de M. X.

(966) TAP Liège (chambre de protection sociale), 16 septembre 2020, R.G. n° 16/1077, inédit : octroi de quatre permissions de sortie hebdomadaires, de quatre heures maximum, pour suivre une formation en gestion d'entreprise et massothérapie à l'IFAPME. La décision est exécutoire à la date de début de la formation.

(967) Pour éviter, par exemple, de dépasser la date de réservation d'une place dans l'un ou l'autre service.

s'agit d'un recours propre à l'article 54 ; l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas (968).

La chambre de protection sociale peut estimer que, préalablement à la prise de décision, une audience contradictoire doit être organisée (969). Le dossier est alors fixé à la première audience utile, mais au plus tard dans les dix-neuf ou dans les vingt et un jours de la requête. Le jugement est prononcé dans les sept jours de la prise en délibéré. Les autres règles habituelles de l'audience sont applicables.

Tant la fixation à l'audience que l'opposition à l'ordonnance sont peu fréquentes.

§ 9. – L'EMPLOI DES LANGUES

Aucun incident particulier n'a été relevé à ce sujet.

§ 10. – LE RÔLE DE L'AVOCAT

Aux termes de l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la chambre de protection sociale et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'une personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat. L'assistance obligatoire d'un avocat est nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve la personne internée et par le fait qu'aucun appel n'est possible contre les décisions de la chambre de protection sociale. Les finalités de l'internement énoncées à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 requièrent que la chambre de protection sociale puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où elle doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci.

Il résulte des articles 2, 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014, d'une part, que la personne internée doit comparaître personnellement devant la chambre de protection sociale et doit être assistée d'un avocat lors de cette comparution, et, d'autre part, qu'elle ne peut pas comparaître en personne et doit être représentée par un avocat lorsque des questions médicopsychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence (970).

(968) Cass., 27 décembre 2016, R.G. n° P. 16.1223.N, *T. Strafr.*, 2019, note P. HOET, « Verstek, vergetenwoordiging en verzet bij de uitvoering van de internering (vergeleken met de strafvervolging en de strafuitvoering) », p. 126 et Cass., 17 janvier 2017, R.G. n° P. 16.1327.N.

(969) Art. 54, § 4, al. 1^{er}, §§ 8 et 9, modifié par la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, art. 179.

(970) Cass., 25 janvier 2017, R.G. n° P. 16.1340.F, *T. Strafr.*, 2019, note P. HOET, « Verstek, vergetenwoordiging en verzet bij de uitvoering van de internering (vergeleken met de strafvervolging en de

La présence obligatoire de l'avocat aux côtés de la personne internée ne se limite pas à l'audience (art. 81) : lorsque la loi lui permet de s'adresser à la chambre de protection sociale (art. 53, 54, 58), la personne internée ne peut en effet jamais agir seule.

L'avocat remplit aussi une mission d'information et de conseil. Son intervention peut en outre être nécessaire dans d'autres aspects de la vie de la personne internée, nécessitant des compétences particulières en droit des étrangers, droit de la famille, droit de l'aide sociale, etc. Il n'est pas rare qu'il s'adjoigne le concours d'un confrère spécialisé. Il se met en outre en contact avec l'administrateur des biens (et parfois de la personne) de la personne internée.

À quelques notables exceptions près, l'accès à l'avocat reste problématique : obstacle financier, aide juridique insuffisante, manque de formation et de motivation.

Un exercice effectif des droits des personnes internées devrait passer, à l'avenir, par une revalorisation du rôle de l'avocat.

Section 3. – Le suivi et le contrôle des modalités

§ 1. – LES ACTEURS DU SUIVI ET DU CONTRÔLE

Le ministère public, les assistants de justice, les directeurs de prison et les responsables des soins sont les acteurs clés de la phase d'exécution des décisions des chambres de protection sociale (971).

Comme le ministère public, les chambres de protection sociale reçoivent les rapports de suivi des assistants de justice mais, quel qu'en soit le contenu, elles ne peuvent pas « s'autosaisir ». Un parquet motivé, outillé et organisé est donc le garant non seulement du respect des délais de procédure mais aussi d'une lecture attentive des rapports des assistants de justice ainsi que d'une réaction adéquate et proportionnée à leur contenu, y compris par une éventuelle saisine de la chambre de protection sociale.

Le rôle des assistants de justice est essentiel, tout au long de l'internement : depuis le contact avec les victimes et l'enquête sociale avant la première audience, pour une personne en liberté, jusqu'au rapport final, en vue de la libération définitive en passant par les enquêtes sociales de suivi de modalités, la guidance des personnes libérées à l'essai, en surveillance électronique ou en détention limitée et la présence à l'audience ; les assistants

strafuitvoering) », p. 127. Les dispositions de la loi du 5 mai 2014 n'empêchent pas la personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale de pouvoir être représentée par un avocat.

(971) O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 157.

de justice travaillent en collaboration avec le réseau de santé mentale et les équipes mobiles TSI (972).

§ 2. – LA MODIFICATION DES CONDITIONS

Réglée à l'article 58, cette procédure permet d'adapter les conditions particulières qui assortissent une modalité à divers événements ayant une incidence sur la situation de la personne internée. La procédure est écrite, sauf si la chambre de protection sociale estime qu'une audience est nécessaire. Elle peut être initiée par la personne internée, avec son avocat, par le ministère public ainsi que par le directeur ou par le responsable des soins (973).

Les conditions peuvent être suspendues (par exemple, un suivi qui n'est plus nécessaire), précisées (par exemple, une interdiction géographique mieux définie) ou adaptées (par exemple, un changement d'adresse de l'institution, un changement d'intervenant). Elles ne peuvent pas être renforcées et de nouvelles conditions ne peuvent pas être ajoutées : si cela s'avère nécessaire, le ministère public saisira la chambre de protection sociale en vue d'un débat contradictoire quant à la suspension, la révision ou la révocation de la modalité octroyée.

La plus grande part des demandes fait suite à un rapport de l'assistant de justice et porte sur le lieu de résidence de la personne internée. Ici encore, la réactivité est de mise afin d'éviter qu'une modification pourtant nécessaire intervienne trop tard (par exemple, la possibilité de bénéficier d'une admission dans une formation à condition de s'y inscrire avant une certaine date).

Les chambres de protection sociale sont parfois placées devant le fait accompli : les demandes portent en effet souvent sur des modifications déjà effectives. Ceci résulte d'aléas sans doute inévitables, tels que les délais de transmission de l'information ou d'opportunités imprévues (une place qui se libère dans une institution) (974).

En 2019, les trois chambres de protection sociale francophones ont rendu 119 ordonnances adaptant des conditions et 7 ordonnances refusant de les adapter.

(972) <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=7088>.

(973) En matière de saisine, les pratiques sont différentes d'un ressort à l'autre : à Mons, c'est presque toujours le parquet qui saisit la chambre de protection sociale, alors qu'à Bruxelles, ce n'est pas le cas.

(974) TAP Mons (chambre de protection sociale), 20 août 2020, R.G. n° 19/00985-LE2, art. 58(2), inédit : M. X se trouve à l'hôpital psychiatrique St Bernard, il peut intégrer une habitation protégée « si la chambre de protection sociale donne son accord ». Compte des éléments exposés dans le rapport de l'assistant de justice, la chambre de protection sociale constate que le séjour de M. X dans une structure d'habitations protégées est un projet qu'il prépare de longue date et qui semble adapté à sa situation compte tenu de ses problématiques. Elle modifie dès lors la condition relative au lieu de résidence.

§ 3. – L'ARRESTATION PROVISOIRE, LA SUSPENSION, LA RÉVISION ET LA RÉVOCATION DE LA MODALITÉ OCTROYÉE

Organisées aux articles 59 à 65, ces procédures peuvent être déclenchées par le ministère public lorsque survient une difficulté importante dans l'exécution d'une modalité.

En 2019, les chambres de protection sociale francophone ont suspendu 34 libérations à l'essai, révisé des conditions à 32 reprises, révoqué 74 libérations à l'essai et maintenu la libération à l'essai avec les mêmes conditions dans 26 cas. Il est à noter qu'une problématique d'assuétude est renseignée dans 65 % des révocations (975).

Le ministère public peut saisir la chambre de protection sociale en vue de la suspension ou de la révocation de la modalité accordée dans huit cas (art. 59 et 61) :

1. une condamnation passée en force de chose jugée pour un délit ou un crime portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers commis durant le déroulement de la modalité ;
2. si la personne internée met gravement en péril sa propre intégrité physique ou psychique ou celle de tiers ;
3. si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ;
4. si la personne internée ne donne pas suite aux convocations de la CPS, du ministère public ou, le cas échéant, de l'assistant de justice ;
5. si elle ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et le cas échéant à l'assistant de justice ;
6. lorsqu'il existe, sur la base d'un rapport médical, des raisons de penser que l'état mental de la personne internée s'est à ce point détérioré que la modalité accordée n'est plus opportune ;
7. si la personne internée ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique ;
8. si après l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, la personne internée omet ou refuse de quitter effectivement le territoire, ne coopère pas à son éloignement, à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage ou revient sans l'autorisation de la chambre de protection sociale.

Les délais de procédure sont adaptés à l'urgence présumée de la situation : l'examen de la cause est fixé à la première audience utile, au plus tard dans les quinze jours de la saisine, la personne internée, son avocat, la victime s'il y a lieu, sont convoqués au moins cinq jours avant l'audience, la

(975) 50,5 % en 2018.

personne internée et son avocat ont accès au dossier au moins quatre jours avant l'audience.

Si la chambre de protection sociale décide de suspendre une modalité, elle doit décider dans le mois si elle la révoque ou si elle la maintient, en la révisant ou pas ; à défaut de décision, la modalité reprend aux mêmes conditions que précédemment. Le délai d'un mois est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la personne internée et de son avocat. La suspension d'une libération à l'essai ou d'une surveillance électronique entraîne l'hospitalisation dans un établissement de défense sociale, dans un centre de psychiatrie légale, dans un établissement reconnu par l'autorité compétente ou dans l'annexe psychiatrique d'une prison. Cette suspension peut être assortie de permissions de sortie ou de congés. La suspension d'une autre modalité met un terme à son exécution (art. 61).

Si elle révoque une libération à l'essai ou une surveillance électronique, la chambre de protection sociale ordonne le placement dans un établissement de défense sociale, dans un centre de psychiatrie légale, dans un établissement reconnu par l'autorité compétente mais pas dans l'annexe psychiatrique d'une prison (voy. *supra*, les développements concernant le placement, les permissions de sortie et les congés).

Rejetant un pourvoi introduit contre un jugement de la chambre de protection sociale de Liège déjà cité (976) qui a révoqué une libération à l'essai après l'avoir suspendue et a placé la personne internée à l'EDS de Paifve, la Cour de cassation (977) retient comme motifs de révocation, dans le cas qui lui est soumis :

- le non-respect de toutes les conditions, notamment l'arrêt de tout suivi psychiatrique et du traitement médicamenteux depuis plusieurs mois,
- l'absence de tout contact régulier avec l'assistant de justice malgré de nombreux rappels,
- l'absence de recherche d'une occupation régulière,
- le non-respect de plusieurs rendez-vous à la maison de justice et au centre de santé mentale,
- la violation de l'interdiction de prendre contact, de quelque manière que ce soit, avec une ancienne compagne et de se rendre dans tel quartier de Liège.

Si la chambre de protection sociale n'estime pas la révocation nécessaire, elle peut réviser la modalité en renforçant les conditions imposées, en imposant des conditions supplémentaires ou en accordant une autre modalité

(976) TAP Liège (chambre de protection sociale), 6 octobre 2020, R.G. n° 16/1339, inédit.

(977) Cass., 4 novembre 2020, R.G. n° P. 20.1026.F.

mieux adaptée ; toutefois, à défaut d'accord de la personne internée sur cette révision, la modalité est révoquée (art. 62).

Enfin, si la personne internée met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le ministère public peut ordonner son arrestation provisoire (art. 65). La chambre de protection sociale se prononce dans les sept jours sur la suspension de la modalité, à moins que, saisie simultanément sur pied de l'article 59, ce qui est souhaitable, la chambre de protection sociale révoque directement la modalité (978). La saisine simultanée élargit incontestablement l'éventail de solutions à la disposition de la chambre de protection sociale.

La notion de « mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de tiers » est interprétée de façon très large par les parquets. Ainsi, la chambre de protection sociale de Mons a levé l'arrestation provisoire d'une personne internée qui ne s'était jamais présentée devant la Commission de défense sociale et avait quitté le pays durant plusieurs années, considérant que la seule soustraction à une décision d'internement, même pendant une durée de cinq ans, ne constitue pas en elle-même un acte de grave mise en danger d'autrui (979).

Depuis le 3 juin 2019, l'arrestation provisoire est également possible entre le prononcé de l'internement et la première audience. La chambre de protection sociale se prononce sur le maintien de l'arrestation provisoire dans les sept jours et la décision de maintien est valable pour un mois, la première audience devant se tenir dans ce délai (980). Cette extension de l'arrestation provisoire vise des situations dans lesquelles la personne internée met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers mais n'est pas placée sous mandat d'arrêt.

(978) TAP Mons (chambre de protection sociale), 6 janvier 2020, R.G. n° 18/01062-LE-RRS/AP, inédit : « Il résulte des constatations ci-dessus que, par son comportement, M. X met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers (ses parents et son ex-épouse notamment), soit par des menaces, soit par des insultes, soit par des appels répétés et intempestifs et qu'il ne respecte pas les conditions mises à sa libération à l'essai (résidence chez les parents et interdiction formelle de contact avec Mme Y). L'évolution de sa maladie nécessite des soins en milieu hospitalier ; M. X refuse toute hospitalisation volontaire. Il est dès lors justifié de révoquer la libération à l'essai de M. X : en effet, une suspension d'une durée d'un mois ne suffira pas à mettre en place un nouveau projet d'hospitalisation, faute de collaboration de la part de M. X. À défaut d'alternative qui rencontre les contre-indications légales, M. X sera donc placé au CRP Les Marronniers, afin d'y recevoir les soins nécessaires ».

(979) TAP Mons (chambre de protection sociale), 19 décembre 2019, R.G. n° 19/01189-P-AP, inédit.

(980) Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, art. 183.

Section 4. – Le double statut d'interne et de condamné

L'article 76 prévoit que la chambre de protection sociale est seule compétente pour l'octroi de modalités à une personne qui subit, à la fois, une peine privative de liberté et un internement (981). La durée du placement est assimilée à la détention.

Toutes les modalités sont accessibles mais l'article 77 apporte des nuances, par référence aux conditions de temps prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (982) :

- en cas de libération à l'essai, le délai d'épreuve ne peut pas être inférieur au délai qui serait prévu en cas de libération conditionnelle ;
- si une libération définitive est prononcée après un délai égal ou plus long que celui qui aurait été appliqué à la peine d'emprisonnement, cette dernière est considérée comme subie ; si ce délai est inférieur, l'exécution de la peine doit alors se poursuivre en prison.

L'article 77, § 3, prévoit que si l'état mental d'une personne ayant le double statut de condamné et d'interné s'est suffisamment stabilisé avant qu'elle remplisse les conditions de temps pour bénéficier de la libération conditionnelle, la chambre de protection sociale peut prononcer une libération définitive pour l'internement ; la procédure est réglée à l'article 77/9. Dans ce cas, l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit en prison et les dispositions de la loi relative au statut juridique externe sont seules d'application.

Les chambres de protection sociale n'ont pas encore beaucoup d'expérience de ces dispositions.

Section 5. – Les victimes

L'article 3, 9°, de la loi définit six catégories de victimes :

- a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;
- b) la personne physique à l'égard de laquelle il existe un jugement ou un arrêt établissant que des infractions ont été commises à son encontre, ou son représentant légal ;

(981) Rappelons l'annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions de la loi « pot-pourri III » du 4 mai 2016 qui empêchaient le placement des personnes qui subissent simultanément une peine privative de liberté et un internement ainsi que l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une mise en liberté, en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise tant que les conditions de temps applicables aux modalités d'exécution de la peine n'étaient pas remplies (C. const., 28 juin 2018, arrêt n° 80/2018).

(982) *M.B.*, 15 juin 2006.

- c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;
- d) le proche parent de la personne dont le décès est causé directement par l'infraction ou le proche parent d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile ; par proche parent, il faut entendre l'époux/l'épouse de la personne décédée, la personne avec qui elle cohabitait et avait une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépendait d'elle ;
- e) un proche d'une victime non décédée qui, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, n'a pas pu se constituer partie civile ; par proche, il faut entendre l'époux/l'épouse de la victime non décédée, la personne avec qui elle cohabite et a une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépend d'elle ;
- f) la personne physique qui fait part de son souhait d'être informée, d'être entendue en qualité de victime ou de faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction au sujet des infractions commises à son égard.

Les deux premières catégories de victimes sont associées à la procédure par convocation aux audiences, si elles en ont manifesté le souhait auparavant en complétant une fiche ou une déclaration de victime ; elles indiquent sur ce document, versé au dossier, si elles souhaitent assister à l'audience, si elles formulent des conditions les concernant ou si elles souhaitent seulement être informées des modalités décidées. Les quatre dernières catégories de victimes doivent demander au juge de protection sociale de leur reconnaître cette qualité pour bénéficier des mêmes possibilités d'accès à la procédure (art. 4) (983).

En vue de la première audience, le ministère public veille à ce que les victimes connues des catégories a, b et f soient contactées par les services d'accueil des victimes des Maisons de justice (art. 29).

Aux audiences, les victimes peuvent être représentées ou assistées par un avocat ou être accompagnées d'un assistant de justice.

L'intérêt pour la situation des victimes se manifeste également par la prise en compte des contre-indications les concernant : attitude de la personne internée à leur égard et efforts d'indemnisation, selon les modalités. Il peut

(983) Arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt, *M.B.*, 28 septembre 2016 et arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 précité, *M.B.*, 30 septembre 2016.

être nécessaire de faire vérifier via le ministère public si certains faits de harcèlement, par exemple, ont bien pris fin.

La présence des victimes à l'audience, peu fréquente, demande une attention particulière de la part de la chambre de protection sociale : mise en présence de la personne internée et de la victime ou non, éventuelles conditions de sécurité, aménagement du local d'audience et place de chacun, écoute et information, discussion autour d'un renvoi vers le secteur de l'aide psychosociale (en vue d'une médiation, entre autres).

Le libellé des conditions concernant les victimes nécessite également une approche pragmatique : indication précise des identités, vérification de la pertinence des interdictions géographiques demandées. Si la victime est présente à l'audience, il est possible de discuter ces conditions avec elle et d'obtenir ainsi de précieuses informations.

La question de l'actualisation des fiches-victime se pose, en particulier lorsque la victime, en état de minorité lors des faits, est devenue majeure entre-temps. D'une manière générale, la prise en compte des intérêts des victimes mérite d'être questionnée (984). Le service d'accueil des victimes ne suit pas l'évolution de leur situation et elles se trouvent souvent livrées à elles-mêmes, notamment pour ce qui concerne l'action civile (985). Par ailleurs, il est permis de s'interroger quant à l'attitude à adopter : est-il opportun ou, au contraire, dommageable d'inviter la Maison de justice à vérifier auprès de la victime si elle maintient ses premières intentions, telles qu'elle les a exprimées dans la fiche-victime, surtout si celle-ci est relativement ancienne ?

Conclusions

Nonobstant la volonté louable du législateur de limiter le champ d'application de l'internement en renforçant les conditions légales et en les définissant plus précisément, nous restons assez sceptiques quant à une diminution significative du nombre d'internements.

Concernant la condition se rapportant au seuil de gravité des faits commis et exigeant une motivation spéciale du juge, l'atteinte ou la menace à l'intégrité physique ou psychique de tiers semble assez peu motivée dans les décisions d'internement.

Quant à l'expertise psychiatrique médico-légale, si le renforcement de sa qualité et de son caractère contradictoire a été prévu dans la loi du 5 mai 2014,

(984) <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=accueildesvictimes> et <http://www.victimes.cfwb.be/>.

(985) Les décisions d'internement allouent fréquemment aux parties civiles une somme provisionnelle, souvent limitée à un euro ; il arrive aussi qu'une expertise d'évaluation de leur dommage soit ordonnée.

sa mise en œuvre concrète peut poser problème. La question délicate du refus de se soumettre à l'expertise a été traitée par la Cour de cassation, qui a estimé que le juge peut prévoir que, dans ce cas, l'expert doit accomplir sa mission en ayant égard aux éléments du dossier, ce qui peut tout de même s'avérer faible pour poser un diagnostic et répondre à la mission d'expertise psychiatrique.

Nous avons vu, à travers l'examen de plusieurs cas de jurisprudence, que le juge, qui reste souverain dans son appréciation des conditions de l'internement, n'hésite pas à se départir du rapport d'expertise psychiatrique. Ce constat porte plus spécifiquement sur la condition de risque de récidive, que l'expert et le juge n'appréhendent pas toujours de la même façon. Il ne nous semble pas possible de dégager une tendance particulière car les décisions peuvent aller tantôt vers l'internement, tantôt vers l'acquiescement, tantôt vers la condamnation à une peine.

La possibilité, pour le juge, de recourir à une actualisation de l'expertise, est essentielle car elle permet de disposer d'une évaluation récente avant d'ordonner une mesure d'internement (986).

Par ailleurs, face à la pénurie des experts psychiatres, il est indispensable que nos autorités allouent enfin les moyens nécessaires, notamment en ce qui concerne la rémunération des experts, afin de disposer d'un plus grand nombre d'experts et de permettre à ceux-ci de réaliser les expertises de qualité prévues dans la loi du 5 mai 2014. Il est inadmissible que les personnes souffrant de troubles mentaux ne puissent être examinées rapidement par un psychiatre. Le nouveau centre d'observation clinique sécurisé, installé à la prison de Saint-Gilles, constitue certes une avancée mais il devra disposer de places suffisantes en vue de permettre une mise en observation des différentes personnes concernées.

Sur le plan des garanties procédurales pendant la phase judiciaire de l'internement, force est de regretter que la loi du 5 mai 2014 ait supprimé la possibilité de tenir des débats publics devant les juridictions d'instruction ainsi que le droit de solliciter l'audition de témoins ou d'experts.

Une formation renforcée des magistrats appelés à statuer en matière d'internement, que ce soit au niveau des juridictions d'instruction ou de jugement, nous semble nécessaire afin de mieux maîtriser le nouveau régime de l'internement et d'en faire une application conforme à la volonté des auteurs de la loi. Des échanges de bonne pratique pourraient aussi contribuer à une meilleure motivation des décisions d'internement.

(986) O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILIETTE et Y. CARTUYVELS, « De la loi de défense sociale de 1930 à la loi relative à l'internement de 2014 : remarques conclusives », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, op. cit., p. 227.

Les chambres de protection sociale compensent, quant à elles, la complexité et la rigidité de la loi relative à l'internement par une application souple et créative. Les modifications législatives que la loi a connues depuis son entrée en vigueur et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation montrent la voie à suivre pour se rapprocher au mieux des besoins des personnes internées.

Dans les prisons, la nécessité d'une amélioration notable de la prise en compte des besoins en matière de santé mentale est toujours aussi cruciale pour toutes les personnes détenues, quel que soit leur statut. Le transfert de compétence de la justice à la santé publique doit à cet égard être finalisé.

Le choix par la chambre de protection sociale entre les deux modalités les plus fréquentes de l'internement, soit le placement ou la libération à l'essai, dépend au premier chef de l'offre de soins disponibles dans le cadre du trajet de soins. Pour de nombreuses personnes internées, les contre-indications légales sont en effet rencontrées au mieux par les soins prodigués essentiellement dans un cadre résidentiel, tel qu'un hôpital psychiatrique général, une habitation protégée, une institution pour personnes handicapées adultes. Faute de structures d'accueil suffisantes, il est certain que nombre de personnes internées ne bénéficient pas d'une libération à l'essai mais restent privées de liberté alors que leur placement n'est plus justifié par le risque de récidive. Les centres de psychiatrie légale n'apporteront pas de réponse satisfaisante à cet égard.

La situation des personnes internées ne séjournant pas régulièrement sur le territoire, la surveillance des lieux de placement et la question du disciplinaire en leur sein doivent continuer à faire l'objet d'une attention particulière.

La présente contribution devra sans aucun doute être complétée au fil du temps et être enrichie par l'analyse de la jurisprudence des juridictions d'ins-truction et de jugement ainsi que celle des chambres de protection sociale néerlandophones.